



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

22 juin 2020

Pièce n°1

Greek Bar Associations c. Grèce
Réclamation n 196/2020

RÉCLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 28 mai 2020

Urgent - Demande de mesures provisoires

Service de la Charte sociale européenne

Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit

Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex

Au :

Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux
agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
(article 19)

RÉCLAMATION COLLECTIVE

(53) Ordres des avocats de Grèce c. GRÈCE

introduite conformément à l'article 1(c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne
prévoyant un système de réclamations collectives

Articles 11, 13, 16, 17, 30 et 31§2 de la Charte (rév.) lus en combinaison avec l'article E

Athènes, jeudi 28 mai 2020

Par courriel : social.charter@coe.int

Re : Introduction d'une nouvelle réclamation collective et demande urgente d'indication de mesures immédiates - {53} ORDRES DES AVOCATS DE GRÈCE c. GRÈCE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'introduire une réclamation collective contre la Grèce, au nom de la vaste majorité des ordres des avocats de Grèce, chacun représentant l'ensemble des avocats exerçant dans le ressort de leur tribunal respectif. La requête est signée par l'avocate/conseillère habilitée et par M. D. Vervesos, Président de l'ordre des avocats d'Athènes, qui est également Président du Comité de coordination des ordres des avocats de Grèce et Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce. Les autorisations des 52 autres présidents des ordres des avocats de Grèce données à l'avocate habilitée à introduire la requête et à les représenter devant le Comité sont jointes en annexe.

Si le Comité le demande, nous sommes disposés à soumettre une version plus détaillée de la partie consacrée aux violations, des informations supplémentaires et/ou un résumé de la réclamation, ainsi que toute clarification et documentation complémentaire qui pourraient être nécessaires.

Veillez noter que les documents joints en annexe sont des documents scannés communiqués via « *wetransfer* », leur taille ne permettant pas de les transmettre directement par courriel.

La présente réclamation est composée des parties suivantes :

- a. Recevabilité : information sur les réclamants – avocat/conseiller(s)/ – Grèce (p. 3-10)
- b. Exposé des faits (p.10-34)
- c. Violations de la Charte sociale européenne (rév.) et observations supplémentaires (p. 34-57)
- d. Demandes :
 - d.1 de constats de violations de la Charte – mesures adéquates (p.57)
 - d.2. d'examen prioritaire de la réclamation – notes concernant l'urgence (p.58-61)
 - d.3. d'indication de mesures immédiates à la Grèce (p.61-62)

En vous priant d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux,

Electra – Leda KOUTRA

A. Recevabilité

A.1. Informations sur les ordres des avocats à l'origine de la réclamation, représentant, en vertu de la loi, les intérêts de l'ensemble des avocats de Grèce exerçant dans leurs ressorts respectifs et – sur l'avocate qui introduit la réclamation et ses conseillers

1. Les organisations à l'origine de la présente réclamation sont des associations professionnelles d'avocats au sens, notamment, des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau¹ (préambule), selon lesquels : *« les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun »*, *« attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants »*.
2. Il n'existe pas en Grèce d'ordre panhellénique des avocats. Les ordres des avocats à l'origine de la réclamation sont établis par la loi (Code des avocats, 2013, portant modification aux dispositions législatives précédentes) auprès de chaque tribunal de première instance et sont habilités à faire fonction de syndicat en vue de la défense des intérêts professionnels des avocats exerçant dans leur secteur. Bien qu'ils soient des « personnes morales de droit public », leur organe exécutif est élu par leurs membres et exerce ses fonctions sans ingérence externe. En l'absence d'un ordre fédérant tous les avocats du pays, la Grèce est dotée d'ordres des

¹ Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

avocats régionaux (63 au total), dont le nombre correspond à celui des circonscriptions judiciaires. Faisant fonction de syndicats, ils ont pour mission de défendre les intérêts professionnels de tous les avocats, sans exception, exerçant dans leur circonscription.

3. Pour pouvoir exercer la profession d'avocat en Grèce, il faut obligatoirement être inscrit comme membre de l'ordre des avocats correspondant à son secteur et porter un document d'identification délivré par ce dernier. Les intérêts d'un avocat exerçant en Grèce sont représentés collectivement, jusqu'au plus haut niveau, par son ordre des avocats régional.
4. Plus précisément, la loi n° 4194/2013 (code des avocats) est ainsi libellée :

« Article 87 Les ordres des avocats

Les avocats nommés dans le ressort de chaque tribunal de première instance qui exercent légalement leurs fonctions dans quelque tribunal que ce soit constituent l'ordre des avocats, dont ils sont obligatoirement membres.

Article 88 Siège de l'ordre des avocats

Chaque ordre des avocats a son siège au tribunal de première instance dont il relève et porte le nom de celui-ci.

Article 89 Indépendance administrative et financière

1. *Les ordres des avocats sont des entités juridiques de droit public faisant fonction de syndicats.*
2. *Les ordres des avocats **ne sont pas financés par le budget de l'État.** Ils sont **autonomes et indépendants sur le plan de leur patrimoine, de leur financement, de leur administration et de leur gestion, et sont dirigés par un conseil d'administration élu.***

Article 90 Mission et responsabilités des ordres des avocats

Les ordres des avocats ont pour mission de :

- a) *défendre les principes et les règles de l'État de droit dans un État démocratique ;*
- c) *veiller à ce que les conditions soient en place pour un exercice digne de la fonction d'avocat ;*
- d) *veiller à ce que les avocats soient traités avec honneur et respect par les autorités judiciaires et toute autre autorité dans l'exercice de leurs fonctions ;*

e) formuler des avis et des propositions concernant l'amélioration, l'interprétation et l'application de la législation. À ce titre, les ordres des avocats sont reconnus comme des conseillers de l'État et doivent participer aux commissions législatives les concernant ;

f) formuler des avis et des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice.

g) intervenir auprès des tribunaux et de toute autorité (y compris d'autorités indépendantes) sur toute question d'intérêt national, social, culturel et économique, ainsi que sur toute question intéressant les membres de l'ordre ou le barreau en général. Dans cet objectif, les ordres des avocats peuvent intenter une action en justice, intervenir à titre principal ou complémentaire, rédiger un rapport, faire une déclaration d'action civile, soumettre une requête en annulation ou une demande de contrôle, intenter un recours au fond, et, d'une manière générale, utiliser toute voie de recours et moyen de toute nature devant une juridiction pénale, civile ou administrative de Grèce et de l'Union européenne, ainsi que devant toute juridiction internationale. Ils peuvent également intervenir, en utilisant tous les moyens appropriés, pour toutes les questions susmentionnées, auprès de toute autorité compétente de Grèce et de l'Union européenne, ainsi qu'auprès de tout autre service ou autorité de droit international.

Article 93 Responsabilités du Président et représentation de l'ordre des avocats

1. Le Président convoque et dirige les réunions du conseil d'administration et représente l'ordre devant toute autorité judiciaire ou autre et toute personne morale ou physique tierce ».

5. Le 22 mai 2020, l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats (organe sans personnalité juridique) a décidé à l'unanimité de saisir, au nom de l'ensemble des ordres des avocats du pays, le présent mécanisme régional en vertu de l'article 1(c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, et de soumettre à cette occasion une demande de mesures provisoires, afin de préserver la dignité de la fonction d'avocat dans une société démocratique, de protéger – d'urgence – les intérêts professionnels et les droits sociaux de leurs membres contre tout nouveau préjudice et d'éviter toute nouvelle violation horizontale de leurs droits sociaux, ce qui aurait un effet désastreux sur une grande partie des avocats exerçant en Grèce et les conduirait directement à abandonner la profession pour qu'eux et leurs familles puissent survivre.
6. Chaque réclamant a capacité pour agir en vue de défendre les intérêts des membres des ordres des avocats et a pleine capacité pour représenter ces intérêts, intervenant en vertu de la loi en sa qualité de syndicat. De plus, le Président de l'assemblée plénière des présidents, qui est également Président de l'ordre des avocats d'Athènes, lequel regroupe près de la moitié des avocats de Grèce (45 000), outre le fait d'autoriser légalement, par la présente, Maître Electra

– Leda KOUTRA à introduire la réclamation au nom de l'ordre des avocats d'Athènes et à co-représenter l'ordre pendant la procédure, est cosignataire de ce texte. Cinquante-cinq autres ordres des avocats (voir ci-après) ont dûment autorisé Maître Electra – Leda KOUTRA à soumettre la réclamation. En ce qui concerne les quelques ordres des avocats restants du pays (Agrinio, Thessalonique, Trikala, Rhodope, Kateríni, Florina, Chalcidique, Volos, Zakynthos et Chios), il convient de noter que bien que leurs présidents aient décidé, le 22 mai 2020, de saisir le Comité, ils n'ont pas envoyé à temps, compte tenu du caractère urgent de la réclamation, les documents nécessaires pour autoriser leur représentation. Étant donné qu'environ 85 % des ordres des avocats de Grèce saisissent aujourd'hui le Comité, les réclamants sont donc pleinement représentatifs, non seulement de par le nombre de leurs propres membres, mais aussi parce que la présente réclamation reflète d'une manière représentative la situation des avocats exerçant en Grèce. Vous trouverez en annexe les autorisations données par les réclamants à Maître Electra – Leda KOUTRA pour les représenter auprès du Comité pour les besoins de la présente réclamation. Par conséquent, Maître Electra – Leda KOUTRA a qualité pour saisir le Comité.

7. Les 53 ordres des avocats de Grèce (ci-après « les réclamants ») sont représentés conjointement et/ou individuellement par Maître Electra – Leda KOUTRA, avocate à Athènes (n° de registre 30484 ABA), adresse : 42, Voulgaroktonou Str., PC 11472, Athènes, Grèce, Tél/Fax n° : +30 210 6828997, mob. : +30 6973 373937, n° ID : AN 662005, n° fiscal : 046708345, site web : www.electrakoutra.com. La réclamation est co-signée par le Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce, Président de leur Comité de coordination et Président de l'ordre des avocats d'Athènes, et l'avocate qui a l'autorisation, le mandat et, par conséquent, la compétence pour représenter les 53 réclamants devant le Comité.
8. Aux côtés de Maître Electra – Leda KOUTRA, l'ordre des avocats d'Athènes nomme deux conseillers chargés de l'assister pendant l'examen de la présente réclamation : a) M. Georgios Papadopoulos, avocat, ordre des avocats d'Athènes, n° de reg. 28544, adresse : Formionos 19, 16121, Athènes et b) M. Vasileios Sotiropoulos, avocat, ordre des avocats d'Athènes, n° de reg. 27027, adresse : Mavromichali 9, 10679, Athènes. Le(s) nom(s) et titre(s) de tout futur conseiller dont il y aurait éventuellement besoin pour assister les réclamants seront communiqués au Comité conformément à son Règlement.
9. Les noms des réclamants et présidents de chaque ordre des avocats habilités en vertu de la loi (voir par. 3 de la Réclamation) à représenter lesdits ordres et ayant autorisé l'introduction de la présente réclamation sont les suivants :

NOM DE L'ORDRE DES AVOCATS

PRÉSIDENT DE L'ORDRE

1. Ordre des avocats d'Athènes	M. VERVESOS Dimitrios
2. Ordre des avocats d'Aigion	M. BESKOS Georgios
3. Ordre des avocats d'Alexandroupoli (Évros)	Mme TSIRTSIDOU Zacharoula
4. Ordre des avocats d'Amaliada	M. THEODOSIS Athanasios
5. Ordre des avocats d'Amphissa	Mme NIKOLAOU - PITTA Stavroula
6. Ordre des avocats d'Arta	M. NIKOLAOU Michail
7. Ordre des avocats de Véria	M. KARAVASILIS Fotis
8. Ordre des avocats de Giannitsa	M. TANASKOS Christos
9. Ordre des avocats de Grevena	M. PAPAIOANNOU Christos
10. Ordre des avocats de Gythio	Mme BALITSARI Anthi
11. Ordre des avocats de Dráma	M. POULIOS Anastasios
12. Ordre des avocats d'Édessa	Mme GAISIDOU Lemonia
13. Ordre des avocats d'Evrytania	M. GALANOS Athanasios
14. Ordre des avocats d'Iliá	M.DIMITROULOPOULOS Dimitrios
15. Ordre des avocats de Héraklion	M. ROZAKIS Aris
16. Ordre des avocats de Thesprotie	M. BEZAS Nikolaos
17. Ordre des avocats de Thèbes	Mme MANARA – MAVRAKI Sotiria
18. Ordre des avocats de Ioannina	Mme NAKA Maria
19. Ordre des avocats de Kavala	M. GRAMMENOS Georgios
20. Ordre des avocats de Kalavryta	M. OIKONOMOU Andreas
21. Ordre des avocats de Kalamata	M. XIROGIANNIS Periklis
22. Ordre des avocats de Karditsa	M. ANIFANTIS Georgios
23. Ordre des avocats de Kastoria	M. BALIAKAS Georgios
24. Ordre des avocats de Corfou	M. KALOUDIS Georgios
25. Ordre des avocats de Céphalonie et d'Ithaque	M. SAVVAOGLOU Savvas
26. Ordre des avocats de Kilkís	Mme ARTOGLOU Evropi
27. Ordre des avocats de Kozani	M. DIMITROPOULOS Christos - Dimitrios
28. Ordre des avocats de Corinthe	Mme EPIVATINOI Panagiota
29. Ordre des avocats de Kyparissia	M. PETROPOULOS Athanasios
30. Ordre des avocats de Kos	M.CHATZIAMALOS Emmanouel
31. Ordre des avocats de Lamia	M. MAKRYGIANNIS Athanasios
32. Ordre des avocats de Larissa	Mme BASDEKI Nikoletta
33. Ordre des avocats de Lassithi	M. PARAOULAKIS Georgios
34. Ordre des avocats de Livadia	M. DALAMAGKAS Vasilios
35. Ordre des avocats de Leucade	M. GANTZIAS Gerasimos
36. Ordre des avocats de Missolonghi	M. PAISIOS Christos
37. Ordre des avocats de Mytilène	M. VASILOUDIS Dimitrios
38. Ordre des avocats de Naxos	Mme MARKOU Maria

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| 39. Ordre des avocats de Nauplie | M. ORFANOS Dimitrios |
| 40. Ordre des avocats de Xanthi | M. MALAKIS Konstantinos |
| 41. Ordre des avocats d'Orestiada | Mme MEMETZI Anna |
| 42. Ordre des avocats de Patras | M. ZOUPAS Athanasios |
| 43. Ordre des avocats du Pirée | M. STAMATOIANNIS Georgios |
| 44. Ordre des avocats de Préveza | M. GEORGIU Thomas |
| 45. Ordre des avocats de Réthymnon | M. MOUDRIANAKIS Evangelos |
| 46. Ordre des avocats de Rhodes | M. PERIDIS Vasileios |
| 47. Ordre des avocats de Samos | M. KOLLAROS Georgios |
| 48. Ordre des avocats de Serres | M. KARIPOGLOU Panayotis |
| 49. Ordre des avocats de Sparte | M. KOMNINOS Panagiotis |
| 50. Ordre des avocats de Syros | M. FIFLIS Konstantinos |
| 51. Ordre des avocats de Tripoli | M. ANGELAKOS Ioannis |
| 52. Ordre des avocats de Chalcis | M. GKIKAS Dimitrios |
| 53. Ordre des avocats de La Canée | M.DASKALAKIS Ioannis |

10. L'adresse de contact choisie aux fins de la présente réclamation collective est : Electra Leda KOUTRA, 14, Georgoula Str., GR-11524, Athènes, Grèce et les adresses e-mail sont : electrakoutra@yahoo.gr et olomeleia@dsa.gr.

La partie contractante qui a violé la Charte sociale européenne

11. GRÈCE

12. La Grèce est partie à la Charte sociale européenne (révisée), qu'elle a signée à Strasbourg le 3 mai 1996 et ratifiée par le biais de la loi n° 4359/16 (Journal officiel A 5/20.01.2016), dont les dispositions sont contraignantes ; elle a accepté la procédure de réclamations collectives prévue par le Protocole ; elle a signé le Protocole (le 18 juin 1998) et l'a ratifié (le 18 juin 1998)² par le biais de la loi n° 2595/98 (Journal officiel 63/A/24-3-98). Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} août 1998. La Grèce n'a formulé aucune déclaration, dénonciation ou dérogation, ni limité l'application territoriale de la Charte, et n'a soulevé aucune objection. La Grèce avait précédemment aussi ratifié la Charte sociale européenne de 1961 (par le biais de la loi n° 1425/1984).
13. La présente réclamation porte sur plusieurs dispositions de la Charte révisée, qui sont détaillées ci-après, lues seules et en combinaison avec l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits protégés par la Charte. En particulier, les autorités grecques, en excluant les avocats de l'aide sociale apportée à tous les travailleurs indépendants « non scientifiques » reconnus comme « lésés » par la pandémie de covid-19, ont privé les avocats de leur droit au travail, de leur droit de travailler dans un environnement sûr, de leur droit à la protection de leur santé, de

² https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/158/signatures?p_auth=RkZeGj0i

leur droit à la sécurité sociale, de leur droit à l'assistance sociale, de leur droit de bénéficier de services de protection sociale, de leur droit à la protection sociale, juridique et économique de leur famille, de leur droit à la protection sociale, juridique et économique de leurs enfants, et même de leur droit au logement. Le Gouvernement grec a harcelé les avocats exerçant en Grèce, en les excluant de manière provocante de la protection sociale ou en leur offrant une protection sociale inférieure ou inadéquate par rapport à tous les autres groupes professionnels touchés, prétendument sur la base de leurs qualités professionnelles (en tant que « scientifiques »), mais, en réalité, en raison de leur fonction dans la société en tant que défenseurs des droits de l'homme (une fonction essentielle et cruciale, surtout en temps de crise), ce qui constitue une discrimination.

14. En agissant comme elles l'ont fait, les autorités grecques ont manqué à leur obligation de mettre en œuvre dans la pratique la Charte sociale européenne (révisée). Les faits sont exposés en détail ci-après.

B. Exposé des faits

15. Depuis la mi-mars, les tribunaux et les autres services liés à la fonction d'avocat ont été fermés et la population a été placée en quarantaine afin d'empêcher la propagation de la covid-19, à la suite de sa qualification par l'OMS de pandémie³, et compte tenu de la situation désastreuse dans laquelle se trouvaient des pays européens voisins tels que l'Italie, où le virus avait touché une grande partie de la population.
16. Afin de modifier rapidement le cadre législatif dans l'intérêt de la santé publique, le Gouvernement grec a adopté une série d'arrêtés interministériels et d'actes de contenu législatif, conformément aux procédures spéciales prévues par la Constitution (vous trouverez en annexe une traduction des dispositions pertinentes de la Constitution grecque).
17. Les mesures législatives se sont articulées autour de deux axes : premièrement, inciter à l'auto-isolement et à la distanciation sociale, ce qui a entraîné la fermeture des établissements scolaires, des tribunaux et de nombreuses entreprises et la restriction des activités financières des individus ; et, deuxièmement, renforcer et soutenir le système de santé publique et l'économie nationale, déjà sous le choc des mesures législatives du 1^{er} axe et des effets financiers de la pandémie de covid-19 sur les marchés mondiaux.
18. Il convient de noter ici qu'avec la fermeture des établissements scolaires, de nombreux avocats qui avaient des enfants ont dû rester à la maison et ont obtenu pour cette raison que des audiences soient reportées. Il faut également noter qu'étant donné qu'en Grèce, rien n'est prévu pour l'enseignement à domicile et qu'il a fallu deux semaines au Gouvernement pour qu'il mette en place un programme d'enseignement à distance, de nombreux parents ont dû communiquer par courriel avec les établissements scolaires, réceptionner et imprimer les devoirs reçus et jouer le rôle d'enseignants auprès de leurs enfants. Ils ont dû ensuite télécharger les devoirs et les renvoyer par courriel aux enseignants. Même lorsque l'enseignement à distance était possible, les enfants devaient avoir leur propre ordinateur ou tablette, ce qui n'était pas possible pour toutes les familles. Certains avocats ont demandé de

³ <https://www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---11-march-2020>

l'aide aux établissements scolaires afin d'obtenir des ordinateurs portables, mais le nombre d'ordinateurs ou de tablettes que le ministère a promis de distribuer était largement insuffisant pour couvrir les besoins (un pour 45 élèves), et même cette quantité n'a pas été fournie à temps. Le ministère a fait savoir que les matériels éducatifs n'avaient pas vocation à faire « progresser » les élèves, mais à « maintenir le contact avec la classe » jusqu'à ce que les établissements scolaires rouvrent. Dans ce contexte, les avocats qui ont des enfants ont dû consacrer une grande partie de leurs journées à des activités éducatives et récréatives à la maison.

19. Le 11 mars 2020, un acte de contenu législatif intitulé « Mesures urgentes pour faire face aux conséquences négatives de la covid-19 et pour limiter sa propagation » a été adopté et publié au Journal officiel sous le n° **55/A/11-3-2020. Il conférait de larges pouvoirs aux ministres compétents pour adopter rapidement une réglementation de vaste portée permettant de faire face à la pandémie de covid-19 et de garantir la santé et l'ordre publics.**

20. Son article 11 était libellé comme suit :

« Article 11- Suspension temporaire des activités des tribunaux et du ministère public - 1. Afin d'éviter le risque de survenue et/ou de propagation de la covid-19, qui pourraient avoir un impact grave sur la santé publique, la suspension provisoire, partielle ou complète des activités des tribunaux peut être ordonnée, en ce compris les activités du ministère public, des tribunaux militaires et de l'École nationale de la magistrature. 2. La mesure mentionnée au paragraphe 1 doit être imposée par arrêté interministériel des ministres de la Santé et de la Justice, ainsi que du ministère de la Défense pour ce qui concerne les tribunaux militaires, sur avis du Comité national de protection de la santé publique contre la covid-19. Un arrêté similaire doit également préciser toute disposition pertinente et nécessaire en relation avec la mesure, à savoir la suspension ou l'extension des délais de procédure, la suspension ou l'extension des restrictions, l'application et les procédures d'application, l'octroi d'une protection judiciaire temporaire, et toutes les autres questions qui concernent les tribunaux et les bureaux du ministère public du pays dans le contexte de la suspension temporaire ».

21. Le 12 mars 2020, l'arrêté interministériel n° 17734/2020 a été pris et publié au Journal officiel sous le n° **833/B/12-3-2020**. Il a ordonné la fermeture de tous les tribunaux et bureaux du ministère public dans l'ensemble de l'État grec **du 13 mars 2020 au 27 mars 2020**.

22. En conséquence, l'activité de tous les tribunaux, quel que soit leur domaine de compétence, a été suspendue pendant cette durée. Cette suspension a impliqué non seulement l'interruption des audiences judiciaires, mais aussi de toute activité menée au sein des tribunaux. Si les lieux ont été interdits d'accès au public, les fonctionnaires travaillant dans les tribunaux en tant qu'agents administratifs ont aussi interrompu leurs activités, en application de la loi ou volontairement, afin de ne pas être exposés aux risques sanitaires découlant de la pandémie.

23. Les seules exceptions à cette règle générale étaient les procédures à caractère urgent, telles que les procédures de flagrant délit, les procédures pénales risquant de dépasser le délai de prescription, les demandes d'injonction et de mesures provisoires et les demandes concernant des prévenus dont la durée de détention provisoire était près d'excéder 18 mois.

24. Par conséquent, les avocats ont été autorisés à exercer une part minimale et exceptionnelle de leurs activités pendant la pandémie, alors même qu'aucune mesure de protection n'avait été prise dans les tribunaux pour réduire les risques de contagion et éviter que les co-fonctionnaires de justice, dont les avocats, ne contractent la maladie sur leur lieu de travail, considéré par nature comme à « haut risque ».

25. Aucune infrastructure n'a été construite et aucune disposition n'a été prise au cours des années, malgré les promesses des gouvernements précédents, pour moderniser la profession juridique de Grèce, entraînant une situation déplorable dans laquelle de simples tâches qui pourraient être informatisées doivent être réalisées manuellement et en personne, entraînant des problèmes chroniques d'afflux massifs dans les tribunaux, de longues files d'attente et de charges inutiles pesant sur les citoyens, les avocats et les agents administratifs, les forçant à travailler dans des conditions extrêmement médiocres, perçues par beaucoup comme humiliantes tant sur le plan humain que juridique.
26. Le 16 mars 2020, l'arrêté interministériel n° **18176/2020** a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 864/B/15-3-2020. Cet arrêté, qui réglementait les exceptions à la règle générale de fermeture, a prolongé la suspension de l'activité juridique des tribunaux jusqu'au 27 mars 2020, date à laquelle la question devait être réexaminée.
27. Le 17 mars 2020, le Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats réclamants a envoyé aux ministres des Finances, de la Justice et du Travail une lettre demandant que les avocats soient inclus dans les secteurs lésés pour lesquels l'État prenait des mesures de protection et de soutien.
28. Le 19 mars 2020, l'arrêté interministériel n° **19738/2020** a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 936/B/19-3-2020. Il ordonnait la fermeture de tous les bureaux du registre foncier et du cadastre pour la période allant du 20 mars 2020 au 2 avril 2020, réduisant encore l'éventail déjà extrêmement restreint des activités juridiques laissées aux avocats du pays. La fermeture desdits bureaux a ajouté aux interdictions en cours les activités juridiques liées aux titres fonciers et aux dispositions juridiques sur la propriété foncière. Aucune disposition n'a été prise, non plus, en vue de moderniser ce domaine d'activité juridique.
29. Le 19 mars 2020, la **Commission européenne** a adopté un **Encadrement temporaire** permettant aux États membres d'avoir la souplesse requise en matière d'aides publiques pour soutenir leur économie et surmonter la situation extrêmement difficile provoquée par la pandémie de covid-19. L'encadrement temporaire autorise les États membres à accorder différents types d'aide, pouvant aller des subventions directes aux garanties publiques sur les prêts, en passant par les prêts publics autorisés. Une modification à l'encadrement temporaire initial a été adoptée le 3 avril 2020, afin d'ajouter aux cinq types d'aide initialement prévus, notamment, la facilitation de la recherche et développement sur les produits liés à la covid-19 et l'accélération de leur production, et la protection de l'emploi dans les États membres. L'encadrement temporaire est fondé sur l'article 107(3)(b) du TFUE et complète les autres possibilités dont disposent les États membres pour atténuer l'impact socio-économique de la pandémie de covid-19 dans le respect de la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'État, notamment la possibilité prévue par l'article 107(2)b du TFUE d'indemniser des entreprises spécifiques ou des secteurs spécifiques pour les dommages directs causés par des situations exceptionnelles, telles que la pandémie de covid-19.
30. En adoptant l'encadrement temporaire le 19 mars 2020, la Commission a reconnu (article 2) que *« la pandémie de covid-19 touch[ait] l'ensemble des États membres et que les mesures de confinement prises par ceux-ci [avaient] un impact sur les entreprises »*. La Commission a conclu que *« des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée, afin de remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises, et de faire en sorte que les perturbations causées par la pandémie de covid-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des PME »*.

31. Le 20 mars 2020, l'arrêté interministériel n° **12687/2020** a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 939/B/20-3-2020. En application de l'article 15 de l'acte de contenu législatif du 11 mars 2020, ledit arrêté a ordonné la suspension des activités du Service central de l'asile d'Athènes, restreignant encore les activités juridiques pouvant être exercées par les avocats dans le cadre du droit des réfugiés et de l'asile.
32. Le 20 mars 2020, le ministère des Finances a annoncé dans un communiqué de presse⁴ que **les avocats étaient inclus dans la liste des « secteurs lésés », cette inclusion étant une condition préalable pour recevoir une aide financière.** Plus précisément, le communiqué de presse était intitulé « Codes d'activité des secteurs lésés par la propagation du coronavirus » et précisait ce qui suit : « les codes d'activité des secteurs touchés par la propagation du coronavirus sont indiqués ci-après. Les entreprises privées désignées par l'un des codes mentionnés sont admises à bénéficier des mesures de soutien. En ce qui concerne les codes d'activité à quatre chiffres, toutes les sous-catégories à six et huit chiffres sont incluses. Dans le cas des codes à six chiffres, toutes les sous-catégories à huit chiffres sont incluses. Il convient de noter que la liste est dynamique et évoluera avec les arrêtés ministériels qui seront pris pendant la crise ». Comme on pouvait raisonnablement s'y attendre, le code d'activité des avocats figurait dans la liste, étant donné que les tribunaux et les services connexes étaient fermés et que les avocats étaient contraints par la loi de « rester à la maison ».
33. Entre-temps, dans le souci de soutenir l'économie nationale et de protéger les citoyens de la ruine financière, le **Gouvernement grec a annoncé, par l'intermédiaire de son Premier ministre**, parmi d'autres mesures destinées à protéger les travailleurs et les entreprises, que **tous les travailleurs free-lance et indépendants lésés de Grèce recevraient une somme de 800 euros, destinée à couvrir leurs besoins immédiats.**
34. Il s'agissait, par ces mesures, de compenser la perte de revenus subie entre la mi-mars et la fin du mois d'avril 2020. Sachant que la quarantaine devait durer jusqu'à fin avril et que l'économie nationale était paralysée, des mesures analogues devaient être prises en faveur des entreprises ayant des revenus nuls ou minimes pour compenser les charges qu'elles continuaient de devoir régler au secteur public. Ces charges pouvaient inclure les cotisations d'assurance, les impôts, l'indemnisation des assistants ou salariés employés dans une entreprise stagnante, les factures d'eau, de gaz et d'électricité, etc.
35. Le Président de l'ordre des avocats d'Athènes, qui est également le Président de l'assemblée plénière des ordres des avocats, a envoyé, le 17 mars 2020, une lettre aux ministres compétents, demandant confirmation de l'inclusion des avocats dans le dispositif d'assistance financière et proposant certaines mesures qui épargneraient aux avocats des préjudices supplémentaires (voir annexe).
36. Le 18 mars 2020, l'inclusion expresse des avocats parmi les bénéficiaires de la somme de 800 euros a été confirmée par le ministre du Développement⁵, la catégorie fiscale « services

⁴<https://www.lawspot.gr/nomika-nea/kai-oi-nomikes-drastiriotes-sti-lista-ton-kad-poy-dikaioyntai-tin-enishyiton-800-eyro>

⁵ <http://www.mindev.gov.gr/%cf%84%ce%bf%cf%80%ce%bf%ce%b8%ce%ad%cf%84%ce%b7%cf%83%ce%b7-%cf%85%cf%80%ce%bf%cf%85%cf%81%ce%b3%ce%bf%cf%8d-%ce%b1%ce%bd%ce%ac%cf%80%cf%84%cf%85%ce%be%ce%b7%cf%82-%ce%b5%cf%80%ce%b5%ce%bd/>

⁶ https://www.youtube.com/watch?v=zhOEQBn_0_U&feature=youtu.be&t=121

juridiques » ayant été incluse dans la liste des professions lésées⁷ reconnues par le Gouvernement comme devant être soutenues.

37. Le 19 mars 2020, M. Mitsotakis, Premier ministre grec, a une nouvelle fois confirmé, au nom du Gouvernement, que les avocats free-lance figureraient parmi les bénéficiaires de l'assistance financière⁸ et recevraient la somme de 800 euros⁹. Une communication publiée sur le site web du Secrétariat général chargé de la protection des citoyens a réitéré cette information et repris les propos formulés dans la note libre du 18 mars¹⁰, tandis que M. Georgiadis, ministre du Développement, renouvelant les assurances susmentionnées, a déclaré : « *nous avons fermé les tribunaux.... il va donc sans dire qu'ils [les avocats] seront inclus dans le dispositif [de 800 euros]*¹¹.
38. Le 20 mars, M. Staikouras, ministre des Finances, s'est déclaré favorable, lors d'une conférence de presse, aux mesures de soutien financier initialement annoncées et à l'inclusion des avocats dans le dispositif¹². Ses déclarations ont été reprises dans le communiqué de presse officiel publié sur le site web du ministère¹³.
39. Le 20 mars 2020, l'assemblée plénière des Présidents des ordres des avocats a publié un communiqué informant la profession que les avocats avaient été inclus dans les secteurs lésés de l'économie et bénéficieraient par conséquent des mesures d'assistance suivantes : a) 800 euros pour la période du 15/3 au 30/4 ; b) suspension jusqu'au 31 juillet 2020 de leurs obligations (paiement de la TVA, échelonnement des règlements, etc.) ; c) suspension pour trois mois du paiement des cotisations d'assurance à l'EFKA et l'ETEAEP à compter de février 2020 ; d) suspension pour trois mois du remboursement des crédits auprès des banques et des entreprises de gestion de dettes par déclaration du débiteur à l'organisme de crédit.
40. Le même jour, un nouvel acte de contenu législatif a été adopté et publié au journal officiel (n° 68/A/20-03-2020). Son article 8 disposait que la procédure et les modalités exactes d'obtention de l'aide financière seraient fixées rapidement, en cours de semaine, par un arrêté interministériel.
41. Bien que le montant de cette aide puisse être considéré comme largement insuffisant pour couvrir les besoins d'une grande partie des avocats exerçant en Grèce, et bien qu'étant largement inférieur aux sommes accordées à leurs collègues européens (voir, en annexe à la présente réclamation, la brève étude comparative réalisée par l'ONG Avocats sans frontières – Grèce), l'annonce de ce soutien monétaire à titre d'aide immédiate a été accueillie avec un grand soulagement, tandis que des démarches étaient entreprises pour étendre le dispositif aux avocats stagiaires¹⁴, et prévoir d'autres mesures à l'intention des travailleurs indépendants.

⁷ <https://www.minfin.gr/web/guest/-/ypologizetai-oti-perilambanontai-peri-tis-440-000-idiotikes-epicheireseis-me-1-ekatommyrio-ergazomenous-kai-meniaio-tziro-peri-ta-6-5-dis-euro-?inheritRedirect=true&redirect=%2F>

⁸ <https://twitter.com/PrimeministerGR/status/1240704667274764289>

⁹ <https://primeminister.gr/2020/03/19/23609>

¹⁰ <https://www.civilprotection.gr/el/22-hrisimes-erotiseis-kai-apantiseis-gia-ola-ta-nea-metra-kai-tis-rythmiseis-shetika-me-ton-koronoio>

¹¹ <https://www.youtube.com/watch?v=6fRtUaXkdV0&feature=youtu.be&t=466>

¹² <https://www.youtube.com/watch?v=T-5gLbBure0&feature=youtu.be&t=77>

¹³ <https://www.minfin.gr/web/guest/-/d-t-topothetese-tou-ypourgou-oikonomikon-k-chrestou-staikoura-gia-ten-trite-desme-metron-antimetopises-ton-oikonomikon-epiptoseon-tou-koronoiou?inheritRedirect=true&redirect=%2Fweb%2Fguest%2Fanakoinoseis>

¹⁴ En tant que membres institutionnellement plus faibles de ce secteur professionnel, et afin de protéger les avocats qui collaborent avec eux, sachant que le stage est obligatoire en Grèce pendant 18 mois avant toute admission au

42. Parmi les mesures demandées figuraient également le report du paiement, notamment, des impôts et des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Ces mesures s'adressaient jusqu'alors aux entreprises plus structurées, et non aux travailleurs indépendants, dont le statut de personne physique fusionne avec leur statut de personne morale lorsqu'ils s'enregistrent auprès du service des impôts pour ouvrir leur cabinet d'avocat.
43. Le 23 mars 2020, le Président de l'assemblée plénière des présidents a adressé une lettre aux ministres des Finances, du Travail et de la Justice, leur demandant d'inclure également les avocats stagiaires dans le dispositif de protection et de soutien.
44. Le 23 mars 2020, le Gouvernement grec a imposé une interdiction de déplacement aux citoyens.
45. Les avocats ont approuvé l'interdiction de déplacement, étant donné qu'en réalité, il ne s'agissait pas d'une « interdiction générale » des déplacements, mais d'une « restriction » de ceux-ci.
46. Cette mesure a été mise à exécution en vertu de l'acte de contenu législatif adopté par le Gouvernement grec pour lutter contre le coronavirus. En ce qui concerne les actes de contenu législatif, l'article 44 de la Constitution est libellé ainsi : *« Dans des cas exceptionnels d'une nécessité extrêmement urgente et imprévue, le président de la République peut, sur proposition du Conseil des ministres, édicter des actes de contenu législatif. Ces actes sont soumis à la Chambre des députés pour ratification, selon les dispositions de l'article 72, paragraphe 1, dans les quarante jours à compter de leur édicition ou dans les quarante jours à compter de la convocation de la Chambre en session. S'ils ne sont pas soumis à la Chambre dans les délais ci-dessus ou s'ils ne sont pas ratifiés par elle dans les trois mois à partir de leur dépôt, ils deviennent caducs pour l'avenir ».*
47. É partir de ce moment, comme on pouvait raisonnablement s'y attendre, il a été largement débattu, dans les cercles juridiques, des implications de cette crise sur les droits fondamentaux.
48. Des avocats ont soulevé la question de la mise aux enchères des résidences principales de citoyens en raison de leur endettement auprès des banques, et sont intervenus publiquement à ce sujet, y compris pendant la crise de la covid-19.
49. La situation dans les prisons a aussi été un sujet de préoccupation, dans la mesure où le Gouvernement n'a pris aucune mesure de désengorgement et a interdit aux avocats d'y accéder pendant longtemps.

L'exclusion des avocats du dispositif de soutien

50. Alors que les débats s'amplifiaient à propos des politiques gouvernementales, il a été décidé que les avocats seraient « finalement » exclus de l'aide de 800 euros. L'annonce de cette exclusion soudaine des mesures de soutien financier, alors que 70 % de la population active

barreau. Il n'existe pas de dispositions juridiques définissant pleinement le statut de stagiaire dans ce secteur, conduisant souvent à leur exploitation en tant que main d'œuvre bon marché, et à la perpétuation inhérente d'un discours public qui les relègue au rang de simples assistants ou secrétaires, plutôt que de collègues à part entière, qui ne devraient pas être soumis à un système hiérarchique de dépendance financière. De même, il n'existe pas de cadre juridique ou financier national pour les avocats ou les cabinets d'avocats qui souhaitent recruter (et non pas « employer ») des avocats stagiaires, afin de leur enseigner les modalités pratiques de la profession. En tant que tel, l'avocat se trouve ainsi placé en position d'« employeur », plutôt que de « collègue » et il est attendu de lui qu'il assume toutes les charges financières associées à l'emploi d'un « salarié ». Cette situation perpétue un discours humiliant et le présupposé selon lequel les avocats jouiraient d'une situation financière avantageuse, nuisant ainsi aux avocats free-lance et favorisant les grosses sociétés d'avocats, soit les entités plus fortes sur le plan institutionnel.

allait en bénéficiaire, a surpris les avocats, comme l'ensemble de la société. Tout d'abord incrédules, ils ont attendu d'avoir confirmation.

51. Le 24 mars 2020¹⁵, le Gouvernement a annoncé que les avocats seraient exclus¹⁶ de tout soutien financier, « au motif qu'ils étaient des scientifiques » (« επιστήμονες »)¹⁷. Pour être précis, alors que les activités juridiques figuraient toujours dans la liste des codes d'activité professionnelle devant être soutenus face aux difficultés financières qui ne manqueraient pas de les ruiner, les dispositions législatives actualisées les excluaient, essentiellement de par leur libellé, de toute aide monétaire immédiate, c'est-à-dire des 800 euros.
52. Le 25 mars 2020, le Comité de coordination de l'assemblée plénière des réclamants, dans un communiqué sur l'exclusion des avocats des branches lésées pour lesquelles des mesures de protection et de soutien allaient être prises, a déclaré ce qui suit : « la profession juridique a été gravement touchée par l'interruption imposée par l'État des activités des services des hypothèques et des bureaux cadastraux, l'abstention des huissiers de justice, l'inefficacité des services publics et l'interdiction de circulation des citoyens, autant d'éléments qui les ont privés d'activités judiciaires et extrajudiciaires. Dans les faits, les tribunaux et les cabinets d'avocats sont fermés. Les avocats sont mis davantage à l'épreuve que toutes les autres branches de travailleurs indépendants, et une grande partie d'entre eux, non seulement ne peuvent pas répondre à leurs obligations courantes, mais ont aussi des difficultés à survivre, eux-mêmes et leurs familles. Dans les autres pays européens (par exemple, en Espagne, en Italie, en France et en Allemagne), les avocats ont été inclus dans les secteurs lésés devant être soutenus ».
53. La nouvelle a suscité des critiques sans précédent, mais a également terrifié les avocats, qui ont délaissé les sujets de société brûlants pour se concentrer sur leur propre cas, se demandant comme ils allaient assurer leur propre survie.
54. C'est alors que le Gouvernement a annoncé qu'ils auraient droit à des chèques-formation d'une valeur de 600 euros¹⁸.
55. Le 27 mars 2020, l'arrêté interministériel n° 21159/2020 a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 1074/B/28.03.2020. Il ordonnait la fermeture de tous les tribunaux et bureaux du ministère public de l'ensemble de la Grèce pour la période **du 28 mars 2020 au 10 avril 2020**.
56. Le 27 mars 2020, les ministres de l'Emploi et des Affaires sociales, de la Justice, des Finances et du Développement, par le biais de communiqués de presse¹⁹, ont apporté les « clarifications » suivantes sur l'aide financière à apporter aux travailleurs et aux entrepreneurs indépendants, notamment sur les secteurs qualifiés de « scientifiques par nature », dans lesquels ont été rangés les avocats.
57. Selon ces « clarifications », les personnes employées légalement par des individus appartenant à ces catégories (sur la base d'un contrat de travail salarié) étaient admises à bénéficier de l'aide de 800 euros. Dans les autres cas, elles bénéficiaient d'un échelonnement de certaines

¹⁵ <https://www.amna.gr/pr-print/209091>

¹⁶ https://www.efsyn.gr/ellada/koinonia/236675_tha-paroyn-oi-dikigoroi-epidoma-ton-800-eu

¹⁷ <http://www.avgi.gr/article/10811/10865477/tmema-dikaiosynes-syriza-o-g-broutsese-anairese-ten-exangelia-tou-prothypourgou-gia-katabole-800-euro-pros-tous-dikegorous>

¹⁸ <https://www.makthes.gr/ti-provlepei-i-nea-desmi-metron-poy-paroysiase-o-g-vroytsis-268430>

¹⁹ <https://www.eea.gr/epikairota-eea/pos-tha-stirichthoun-giatri-michaniki-ikonomologi-logistes-ekpedeftiki-ke-erevnites/>

charges dues au secteur public et avaient droit à des chèques-formation d'une valeur de 600 euros.

58. Le communiqué de presse conjoint indiquait ce qui suit, concernant les mesures envisagées (mais sur lesquelles il n'avait pas encore été légiféré) :

« Le Gouvernement soutient directement 166 000 scientifiques appartenant à l'ensemble des six disciplines principales – avocats, médecins (y compris dentistes, psychiatres et autre personnel médical), ingénieurs/architectes, économistes/comptables et chercheurs – en leur donnant accès, par le biais de chèques, à un programme libre bénéficiant d'un budget de 180 mil. EUR, qui utilise la méthode de la téléconférence asynchrone. Le programme vise à améliorer les compétences numériques des bénéficiaires et à assurer la transformation numérique du secteur en question.

Une allocation de formation sera versée en deux tranches une fois chaque module achevé. Les bénéficiaires obtiendront également un certificat de formation. Le programme sera directement mis en œuvre par le Secrétariat général du ministère du Travail et des Affaires sociales et sera cofinancé. L'allocation de formation s'élèvera à 600 euros pour chaque bénéficiaire et couvrira 100 heures de formation.

Le Gouvernement prend la responsabilité du potentiel scientifique du pays, en adoptant des mesures de soutien actives, rapides et efficaces, non seulement en soutenant financièrement les représentants de ces professions ou fonctions pendant la crise causée par le coronavirus, mais aussi en assurant le développement des compétences en matière de nouvelles technologies et d'outils numériques qui leur sont nécessaires, quel que soit leur âge et leur expérience professionnelle. Dans le même temps, il œuvre en faveur d'un retour rapide à la normale en prenant les mesures appropriées pour permettre à l'ensemble des disciplines de recouvrer leurs revenus. À cette fin, il a déjà été décidé de prolonger l'actuelle année judiciaire.

Nous sommes aux côtés de chacun, avec des solutions adaptées à chaque catégorie de la population active du pays. Nous faisons de cette crise une occasion de croître et d'apprendre ».

59. Le même jour (27 mars 2020), le conseil d'administration de l'ordre des avocats d'Athènes a publié un communiqué de presse déclarant que les avocats étaient outrés par la décision du Gouvernement de ne pas leur verser l'allocation de 800 euros et refusaient de recevoir un chèque (de 600 euros chacun) pour participer à un programme subventionné de formation qui constituait une insulte à l'intelligence commune. L'ordre des avocats d'Athènes réclamait : a) l'admission au bénéfice de l'allocation de 800 euros, qui était une question de survie, mais aussi de dignité pour les avocats ; b) l'admission des avocats, en tant que secteur lésé, au bénéfice des mesures de réduction des loyers de leurs locaux professionnels ; c) la suppression de l'obligation de payer la « taxe professionnelle » (τέλος επιτηδεύματος), d) la suppression de l'avance sur impôts pour l'année prochaine ; e) l'activation et le versement immédiats des prestations de chômage provenant du compte spécial créé par l'Agence nationale pour l'emploi (OAED) à l'intention des avocats, et alimenté par l'argent des avocats depuis 2011, ainsi que l'obtention d'informations sur sa tenue – obligation des organes compétents de rendre compte de leur gestion à ce jour ; f) le remboursement immédiat des dettes publiques dues aux avocats, en particulier des dettes contractées par le TACHDIK au titre de l'aide judiciaire, des dettes contractées par l'administration et d'autres organismes du secteur public élargi auprès des avocats collaborateurs et des prestations en nature et en espèces non réglées par l'EFKA au

cours des dernières années ; g) la divulgation exceptionnelle d'informations fiscales et d'informations sur les assurances jusqu'à un montant prédéfini, afin de permettre le recouvrement des créances du secteur public et du secteur public élargi ; h) la suspension des coupures d'électricités par la compagnie publique d'électricité pendant l'actuelle période de pandémie pour tous les citoyens qui pourraient être endettés ; i) la suspension des procédures de saisie électronique sur les comptes bancaires des citoyens pendant l'actuelle période de pandémie ; j) une législation sur la suspension des obligations de remboursement des prêts et des crédits aux banques et aux entreprises de gestion de créances ; k) la mise en place de la possibilité de déposer en ligne la déclaration relative à la conduite d'un procès sans la présence d'un avocat ou d'une partie, lorsque la procédure le permet).

60. Le 27 mars 2020 également, l'assemblée plénière du Comité de coordination a déclaré, dans un communiqué, que le Gouvernement avait l'obligation légale et morale de respecter ce qui avait été annoncé par le Premier ministre lui-même et d'accorder l'allocation de 800 euros à chaque avocat, ainsi qu'une réduction du loyer de leur local professionnel. Telle était la demande de l'ensemble du barreau, premièrement pour des raisons de principe et de dignité.
61. Toujours le 27 mars 2020, le conseil d'administration du barreau d'Aigion a publié une résolution, qui déclarait ce qui suit : « Notre profession a sa dignité et nous ne sommes pas des mendiants. Et nous aurons toujours cette dignité. Vous cherchez à minimiser le caractère contradictoire des décisions prises, en pleine pandémie, par le Premier ministre et les ministres co-responsables à l'égard de la fonction juridique, alors que vous avez dévalorisé le secteur le plus durement touché de tous les secteurs scientifiques, en lui offrant une aide qui s'est muée en chèques-formation, tandis que d'autres secteurs seulement touchés par ses effets indirects percevront l'allocation complète de 800 euros ».
62. Le 28 mars 2020, le conseil d'administration de l'ordre des avocats de Larissa a publié une résolution dans laquelle il condamné sans équivoque l'arriération du Gouvernement, du fait de sa décision de ne pas inclure le secteur parmi les catégories professionnelles admises à bénéficier de l'allocation de 800 euros, et a refusé les chèques-formation de 600 euros. Il a déclaré que dans la période de guerre que traversait le pays aujourd'hui, le Gouvernement devait défendre l'égalité et faire preuve dans la pratique de sensibilité sociale, insistant sur le caractère légitime de la demande des avocats à bénéficier de l'aide financière d'urgence de 800 euros, comme l'a annoncé le Premier ministre lui-même.
63. Les avocats, en tant que travailleurs indépendants, ont ainsi été exclus par omission d'un dispositif de soutien financier qui leur aurait apporté au moins quelques liquidités financières pour pourvoir à leur subsistance immédiate et répondre aux besoins particuliers d'une vie de famille en quarantaine.
64. Le recours extrêmement dévalorisant à un programme destiné à lutter sélectivement contre « l'illettrisme » du segment de la population le plus instruit, en plein milieu de la crise de la covid, dans le but prétendu de le prémunir contre le risque de pauvreté et d'atténuer les conséquences de la fermeture ordonnée par l'État des tribunaux et de l'interdiction de déplacement, a rendu furieux et humilié les avocats. En plus de cela, les chèques ne pouvaient

être convertis en ressources réelles²⁰. Ils ne pouvaient ni nourrir les enfants, ni régler le loyer, ni payer les impôts et les cotisations.

65. Non seulement la remise des chèques était fixée à un avenir lointain et promettait d'être incertaine et bureaucratique, mais le dispositif était, aux dires de certains, lié au programme ESPA, un programme de financement de l'Union européenne visant à **lutter contre l'illettrisme** numérique.
66. Selon l'arrêté interministériel n° 1.5188/ok.3.968/2011 (Journal officiel n° 915/B/20.5.2011), le système de chèques formation correspond au fonctionnement d'un système de prestation et de gestion de services éducatifs et de formation professionnelle dispensés par l'EKEPIS (Centre de certification national des structures d'apprentissage tout au long de la vie) dont la tarification est prédéfinie.
67. La valeur financière donnée aux chèques-formation n'a manifestement d'autre but que celui de permettre leur échange contre des services de formation. L'utilisation de ce type de système permet aux bénéficiaires de choisir le service et l'organisme qui leur convient en fonction de leurs besoins personnels²¹.
68. Ainsi, pour la catégorie la plus instruite de la population, l'aide proposée pendant la crise de la covid-19 des mois de mars et d'avril consistait à recevoir des chèques-formation couvrant 100 heures de formation²². Dans le même temps, les catégories de bénéficiaires des 800 euros ont été élargies, de façon à inclure non seulement les professionnels, mais aussi les athlètes amateurs et d'autres groupes similaires²³. Les ajouts en question auraient été obtenus grâce aux bonnes relations publiques qu'entretenaient certaines personnes avec le Gouvernement.
69. L'exclusion des avocats a, quant à elle, été largement attribuée aux attaques croissantes dont la profession était depuis plusieurs années la cible en Grèce.
70. Un tollé s'en est suivi²⁴ de la part des avocats, pour qui la prise de position récente constituait une forme de « persécution », qui avait atteint son paroxysme au cours des dernières années via une série d'événements et de mesures vexatoires²⁵. Une grande partie de la communauté des avocats s'est déclarée extrêmement traumatisée et dévalorisée. Allaient-ils nourrir leurs enfants avec des bons d'éducation, alors qu'ils ne pouvaient pas travailler et devaient rester à la maison ?
71. Les médias ont relayé la révolte des avocats face à ce traitement par des titres tels que « Les avocats refusent l'aide de 600 euros qui leur est offerte et demandent leur inclusion dans le dispositif de 800 euros ».
72. Les avocats, jugés malhonnêtes vis-à-vis des impôts, et suffisamment riches pour ne pas avoir besoin d'aides ni d'autres mesures, ont été attaqués par une série de commentaires dans les médias traditionnels et en ligne, ainsi que sur les réseaux sociaux.

²⁰ <https://www.lawspot.gr/nomika-nea/ti-simainei-ekpaideytiko-epidoma-600-eyro-pros-epistimones>

²¹ <https://gogosgrouplaw.gr/%CF%84%CE%AF-%CE%B5%CE%AF%CE%BD%CE%B1%CE%B9-%CE%BF%CE%B9-%CE%B5%CF%80%CE%B9%CF%84%CE%B1%CE%B3%CE%AD%CF%82-%CE%BA%CE%B1%CF%84%CE%AC%CF%81%CF%84%CE%B9%CF%83%CE%B7%CF%82-%CF%80%CE%BF%CF%85-%CF%80%CF%81/?fbclid=IwAR0dX4ZzFm5Xr38BTAOqAVhQjbFkt7QL-406loUVLlceBbfjBxVql-THyXk>

²² <https://www.newsbeast.gr/financial/arthro/6147996/vroytsis-i-kyvernisi-prochora-amesa-sti-stirixi-ton-epistimonikon-kladon-tis-choras>

²³ <https://www.betarades.gr/theloun-to-epidoma-twn-800-eurw-oi-podosafiristes/>

²⁴ <https://www.cnn.gr/news/ellada/story/213109/dikigoroi-empaigmos-to-voucher-ton-600-eyro-prosfevgoyv-gia-to-epidoma-ton-800>

²⁵ <http://www.avgi.gr/article/10842/10871679/sp-lappas-giati-exairountai-oi-dikegoroi-apo-to-epidoma-ton-800-euro->

73. Dans communiqué, l'ordre des avocats d'Athènes a déclaré: « *Le Conseil d'administration de l'ordre des avocats d'Athènes condamne avec force le revirement provocant du Gouvernement sur la question de l'allocation de 800 euros. Lorsque le Premier ministre lui-même, et les autres ministres compétents, ont assuré sans ambiguïté que les avocats recevraient l'allocation sans condition et ont, immédiatement après, fait volte-face, ils ont non seulement fait preuve d'incohérence politique, mais aussi de mépris et de stigmatisation à l'égard d'un secteur entier, qui, dans les circonstances présentes, est privé de l'intégralité de ses revenus²⁶. On ne saurait nier que les avocats, plus que toute autre branche des travailleurs indépendants, sont mis à l'épreuve par la pandémie de coronavirus, étant donné que les activités des tribunaux, des services de l'état civil et des bureaux cadastraux sont suspendues par la loi, que les services publics fonctionnent au minimum, que les agents des forces de l'ordre et les huissiers ont annoncé l'interruption de leurs services et qu'une interdiction de déplacement a été imposée aux citoyens ; aucune activité judiciaire ou extrajudiciaire ne peut, par conséquent, avoir lieu. Face à l'agonie d'un secteur à but non lucratif, dont une grande partie n'est plus en mesure de répondre à ses obligations courantes ni de subvenir à ses besoins, l'annonce faite aujourd'hui d'une participation des avocats à des programmes de formation subventionnés via des chèques (d'une valeur de 600 euros chacun), constitue une provocation grotesque, qui est une insulte à l'intelligence commune* ».
74. Poursuivant dans ses provocations, et maintenant sa décision de ne pas accorder d'aide financière aux avocats, le Gouvernement grec a annoncé sa décision de « prolonger l'année judiciaire » (c.-à-d. de suspendre les congés d'été judiciaires), rassurant les avocats sur le fait qu'ils pourraient travailler en juillet, afin de compenser les dommages causés par la longue fermeture des tribunaux.
75. Entre temps, les représentants du Gouvernement et les députés ont prononcé des déclarations publiques sur la question, qui ont encore exacerbé les sentiments d'indignation et d'humiliation des avocats de tout le pays.
76. Une information s'est ensuite répandue selon laquelle les chèques allaient en quelque sorte être convertis en ressources réelles une fois les modules de formation achevés. Cependant, aucune explication précise et officielle n'a été fournie concernant cette allégation.
77. Le traitement des avocats, combiné à la « solution » proposée de suspendre les vacances judiciaires, a provoqué une réaction immédiate du syndicat des procureurs (les juges et les procureurs n'ayant pas été consultés avant cette prise de décision), dont la réponse féroce adressée au Gouvernement s'achevait par cette phrase²⁷ : « *nous vous invitons à revoir la décision d'adopter cette mesure, qui s'avérera sans aucun doute inefficace, et à prendre les dispositions nécessaires pour apporter rapidement un soutien financier satisfaisant aux avocats, qui sont des collaborateurs de justice, en vous abstenant de toute mesure hâtive, parcellaire et inefficace, qui ne fera que pousser davantage le système d'administration de la justice dans ses retranchements* ».
78. Le 29 mars 2020, le syndicat des juges administratifs a également publié un communiqué de presse en soutien aux avocats²⁸ : « *COMMUNIQUÉ SUR L'EXCLUSION DES AVOCATS DU*

²⁶ « ...περί απαξίωσης και ονειδισμού ενός ολόκληρου κλάδου, που στις παρούσες έκτακτες συνθήκες στερείται πλήρως του εισοδήματός του. »

²⁷ La déclaration publique est consultable à l'adresse : https://www.ethnos.gr/ellada/96873_oi-eisaggeleis-diamartyrontai-gia-tin-paratasi-dikastikoy-etoys

²⁸ https://edd.gr/index.php/updating/announcements/334-800-subsidy-lawyers-exception-announcement?fbclid=IwAR0zXnolASZzJx55jrChnEvu5_WYr1knmnE8wh-xogKxFn7lhumeS2psbFs

*BÉNÉFICE DES 800 EUROS : l'association des juges administratifs **considère qu'il est injuste d'exclure les avocats** indépendants du bénéfice de l'allocation de 800 euros, étant donné qu'ils souffrent également des conséquences de la crise sanitaire, et soutient pour cette raison la juste demande des avocats et des cabinets juridiques d'être inclus parmi les bénéficiaires de la mesure ».*

79. Le 30 mars 2020, le Comité de coordination des présidents des ordres des avocats a publié un communiqué réitérant les demandes présentées dans le communiqué de presse du 27 mars 2020 de l'ordre des avocats d'Athènes, et réclamant avec insistance l'allocation de 800 euros, sans condition de « formation ».
80. Le 31 mars 2020, l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats a publié un communiqué dans lequel elle exprimait son opposition explicite et sans équivoque et continuait de considérer comme une « imposture » la tentative du Gouvernement de présenter l'octroi d'un chèque de formation à distance de 600 euros par le biais du programme NSRF comme un moyen d'apporter un soutien financier direct aux avocats en lieu et place de l'indemnité « à vocation spéciale de 800 euros ». Compte tenu de la situation financière désastreuse dans laquelle se trouvait le secteur et de la nécessité d'assurer la survie de ses collègues, elle demandait : A. L'octroi d'une indemnité à vocation spéciale, d'un montant de 800 euros, pour mars et avril, conformément aux annonces du Gouvernement et du Premier ministre lui-même ; B. Le retrait de l'exclusion injustifiée des avocats de la réduction du loyer des locaux professionnels ; C. Le versement de l'allocation de chômage provenant du compte spécial de l'OAED, exclusivement alimenté par les cotisations des avocats depuis 2011, et qu'il soit rendu compte de la gestion de ces sommes à ce jour ; D. Le remboursement immédiat des dettes publiques dues aux avocats (en particulier des dettes contractées par le TACHDIK au titre de l'aide judiciaire, des dettes contractées par l'administration et d'autres organismes du secteur public élargi auprès des avocats collaborateurs et des prestations en nature et en espèces non réglées par l'EFKA au cours des dernières années) ; E. La suppression de l'obligation de payer la taxe sur les résultats (τέλος επιτηδεύματος) ; F. La suppression de l'avance sur impôts pour l'année prochaine ; G. Le développement rapide des procédures judiciaires en ligne ; H. la divulgation exclusive d'informations fiscales et d'informations sur les assurances jusqu'à un montant prédéfini, afin de permettre le recouvrement des dettes dues par le secteur public et le secteur public élargi ; I. L'inclusion dans le cadre de protection des avocats en exercice ; J. L'adoption d'une législation sur la suspension des obligations de remboursement des prêts et des crédits aux banques et aux entreprises de gestion de créances ; K. La suspension des coupures d'électricité pendant cette période critique pour tous les citoyens grecs.
- 81. Le 2 avril 2020**, le Premier ministre a annoncé publiquement que les avocats seraient « pour l'heure » soutenus par le biais de la formation, mais **qu'il s'engageait à les inclure immédiatement après dans le dispositif de 800 euros, à l'instar des autres travailleurs indépendants, somme qui leur serait versée début mai 2020.**
82. Le Président de l'assemblée plénière des ordres des avocats a donné suite à son communiqué du 31 mars 2020 en adressant, a) le 2 avril 2020, une lettre au ministre du Travail et au Directeur de l'OAED demandant l'activation du compte chômage en faveur des avocats et b) le 6 avril 2020, une lettre au ministre de la Justice et au Président du TACHDIK demandant l'accélération de la liquidation et du paiement des rémunérations dues pour l'aide judiciaire.
83. Il faut par ailleurs noter qu'il ressort clairement de la Communication de la Commission européenne – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, **19 mars 2020**, OJ C 91I, 20.3.2020, p. 1-9,

tel que modifié par la Communication de la Commission C(2020) 2215 final du **3 avril 2020** sur la modification de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, OJ C 112I, 04.04.2020, p. 1–9, **que les avocats auraient pu et auraient dû être soutenus de multiples façons pendant la crise, y compris par des aides financières.**

84. Même sans savoir que la Commission européenne avait encouragé cette perspective, le fait d'apprendre que dans presque tous les États membres, les avocats avaient déjà obtenu des aides de l'État et de l'Union européenne, a suscité un grand émoi. Même dans des États non membres, tels que l'Albanie, les avocats ont reçu une aide de l'Union européenne sous la forme de prestations financières, afin de les soutenir pendant la crise. Il s'agissait d'une mesure raisonnable, puisque les tribunaux, comme les établissements scolaires, étaient les premiers lieux à avoir fermé pour limiter le taux de transmission et la propagation rapide du virus.
85. Le 6 avril 2020, le conseil d'administration de l'ordre des avocats d'Athènes a déclaré, dans un communiqué, qu'il adoptait dans son intégralité la décision publiée le 31 mars 2020 par l'assemblée plénière.
86. Le 7 avril 2020, l'assemblée plénière du conseil d'administration de l'ordre des avocats d'Athènes a adressé une lettre commune au ministre des Finances et aux présidents de l'ISA, du TEE et de l'OEE, demandant l'accès immédiat des travailleurs indépendants relevant de la catégorie des scientifiques aux mesures de réduction des loyers des locaux professionnels.
87. Le 10 avril 2020, l'arrêté interministériel n° 24403/2020 a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 1301/B/11.04.2020. Il prolongeait la fermeture de l'ensemble des tribunaux et bureaux du ministère public de toute la Grèce, pour la période du **10 avril 2020 au 27 avril 2020**.
88. Le 16 avril 2020, un rapport du conseil d'administration de l'ordre des avocats d'Aigion a été envoyé aux ministres du Développement et des Finances, déplorant l'exclusion des avocats du dispositif de soutien et le non-versement de l'allocation de 600 euros pour la formation à distance, malgré les annonces faites à ce sujet.
89. Le 21 avril 2020, le Président du comité de coordination et de l'assemblée plénière des ordres des avocats a déclaré, dans un communiqué, que le programme de formation au télétravail était une imposture et un monument de manque de sérieux, au contenu absolument navrant, pour lequel les versements annoncés n'avaient pas été effectués, et demandait une nouvelle fois le paiement de l'allocation spéciale de 800 euros pour la période du 15 mars au 30 avril. Il a également attiré l'attention sur les possibilités croissantes de dépôt numérique et de prise de décision numérique. L'assemblée plénière a aussi fait savoir qu'elle adhérait à l'ensemble des revendications exposées lors de sa réunion du 31 mars 2020.
90. Le 22 avril 2020, la nouvelle d'une ouverture prochaine d'une partie des juridictions civiles a été annoncée dans les médias²⁹. Cela concernait essentiellement les procédures visant à faciliter les transactions et les prêts bancaires (emprunts immobiliers, etc.), pouvant exceptionnellement se dérouler en l'absence des parties et des avocats.
91. Le 22 avril 2020, et alors que de nombreux avocats avaient déjà passé 100 heures à étudier des textes rédigés à la hâte et largement incompréhensibles (souvent complètement dénués de sens), le Premier ministre a annoncé que le programme de formation serait annulé et que les « scientifiques » recevraient 600 euros en espèces, qu'ils aient ou non commencé la formation en ligne. Il a déclaré à juste titre aux médias : « ... *Il était essentiel, pour renforcer les*

²⁹ Par exemple, <https://www.capital.gr/epikairota/3447656/giati-anoigoun-prota-ta-dikastiria-stoxos-i-xorigisi-daneion-epanekkinisis>

compétences des participants et apporter une réelle valeur ajoutée à l'économie, de créer une formation de qualité. Malheureusement, les contenus proposés ne correspondent pas, à de nombreux égards, à ce qui était attendu et ne répondent manifestement pas aux objectifs pour lesquels le programme a, au départ, été choisi par le Gouvernement. Pour cette raison, sur la base des recherches menées à la demande du Premier ministre, le programme de soutien financier des scientifiques par le télétravail est annulé. Toutefois, les scientifiques auxquels le programme était destiné recevront, en principe, l'aide de 600 euros pour le mois d'avril, sans autres conditions préalables. [...] Confronté à une crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement n'arrête pas les réformes. Des choses qui n'avaient pas été faites depuis des années le sont aujourd'hui en quelques jours ou semaines. Nous construisons, ensemble, un État efficace qui inspire confiance. Tout dysfonctionnement, comme dans d'autres circonstances, est identifié et corrigé ».

92. Alors que les bulletins d'actualité révélaient l'existence de documents montrant que la Commission européenne avait approuvé l'aide aux travailleurs indépendants, l'injustice que subissaient les avocats leur semblait complètement inexplicable, **d'autant plus que parmi les soi-disant « scientifiques », seules les activités des avocats avaient été réellement et à ce point mises à l'arrêt par les décisions de l'État et la législation d'urgence. Il semblait également inexplicable, puisque le « programme de formation » était annulé, que tous les professionnels lésés de la catégorie des « scientifiques » ne soient pas immédiatement inclus dans le dispositif d'aide général et ne reçoivent pas une somme équivalente à celle perçue par la catégorie générale des travailleurs indépendants du pays. De plus, qu'en serait-il en mai, alors que les tribunaux allaient manifestement rester fermés ? Les avocats s'en tenaient aux précédentes assurances du Premier ministre, selon lesquelles ils recevraient, en mai, 800 euros d'aide, comme les autres travailleurs indépendants lésés.**
93. Le 24 avril 2020, le conseil d'administration de l'ordre des avocats d'Aigion a décidé d'envoyer une lettre au Premier ministre pour lui réclamer a) le paiement immédiat de l'allocation de 800 euros pour les mois de mars et d'avril, comme cela a été fait pour tous les secteurs lésés via la plateforme AADE ; b) de donner suite aux annonces formulées devant le Parlement grec et à son engagement de soutenir les scientifiques en mai par une allocation de 800 euros. La lettre concluait : **« Dans le contexte de la pandémie, l'État doit aussi prendre soin des avocats, dont les activités sont à l'arrêt, et de leurs familles. Le secteur des avocats ne mérite pas un tel mépris, qui frôle maintenant le grotesque ».**
94. Le 25 avril 2020, l'arrêté interministériel n° 26804/2020 a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 1588/B/25.04.2020. Il prolongeait la fermeture de l'ensemble des tribunaux et bureaux du ministère public pour la période du **28 avril 2020 au 15 mai 2020**. Les seules exceptions à cette règle générale étaient les procédures à caractère urgent, telles que les procédures de flagrant délit, les procédures pénales risquant de dépasser le délai de prescription, les demandes d'injonction et de mesures provisoires, les demandes concernant des prévenus dont la durée de détention provisoire était près d'excéder 18 mois, et certaines procédures administratives qui n'exigeaient pas la présence des parties.
95. Le 28 avril 2020, le Président de l'assemblée plénière des ordres des avocats a envoyé une lettre au ministre des Finances, au ministre du Travail et au ministre du Développement et de l'Investissement pour obtenir le versement de l'allocation de 600 € (après l'annulation du programme de formation à distance) à ceux qui n'avaient pas transmis de déclaration indiquant qu'ils avaient suivi la formation.
96. Le 3 mai 2020, le Comité de coordination des ordres des avocats a publié un communiqué dans

lequel il demandait le versement de 800 euros aux avocats pour le mois de mai, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre le 2 avril 2020.

97. Le 4 mai 2020, l'interdiction générale de circulation a été levée. De nombreuses restrictions sont toutefois restées en place, concernant notamment l'utilisation des moyens de transport, les rassemblements, les horaires d'ouverture des services, etc.
98. Le 6 mai 2020, une lettre commune a été envoyée au Premier ministre par l'Association médicale panhellénique, l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce, la Fédération dentaire hellénique et le Comité de coordination concernant l'arrêté ministériel prévoyant l'octroi, en mai, d'une indemnité à vocation spécifique d'un montant de 800 euros aux secteurs d'activité scientifiques du pays.
99. Le 6 mai 2020, par notification électronique, la Grèce a annoncé (en retard) le versement d'une aide sous la forme d'une subvention salariale afin de soutenir les travailleurs indépendants, y compris les dirigeants indépendants de petites entreprises dans les secteurs touchés par la pandémie de covid-19 (« Indemnité à vocation spécifique pour soutenir les entreprises en raison de la survenue et de la propagation de la covid-19 »). Cette aide se fondait sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19, tel que modifié (ci-après « l'encadrement temporaire »).
100. Depuis le début de la pandémie de coronavirus, de nombreuses³⁰ mesures d'aide étatiques ont été adoptées en vertu des articles 107(2)b et 107(3)b du TFUE et de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, y compris en Grèce³¹. Les informations suivantes relatives à la Grèce ont été enregistrées le 27 avril 2020 :

Registre des aides d'État

SA.57165 COVID 19 – Subventions salariales aux travailleurs indépendants

État membre :	Grèce
Base juridique principale :	Art. 107(3)(b) TFUE – Remédier à une perturbation grave

³⁰ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/covid_19.html

³¹ 7 avril : dispositif grec de 1 milliard d'euros prévoyant des avances remboursables pour soutenir l'économie pendant la pandémie de coronavirus (communiqué de presse : IP/20/611)

8 avril : dispositif grec de 1,2 milliard d'euros visant à accorder des prêts aux PME pour soutenir l'économie pendant la pandémie de coronavirus (communiqué de presse : IP/20/624)

30 avril : modification de la mesure de garantie grecque destinée à soutenir les entreprises touchées par la pandémie de coronavirus (communiqué de presse : IP/20/786)

5 mai : dispositif grec d'un montant de 10 millions d'euros en faveur des entreprises du secteur de la floriculture touchées par la pandémie de coronavirus (communiqué de presse : IP/20/809)

11 mai : dispositif grec d'un montant de 500 millions d'euros en faveur des travailleurs indépendants touchés par la pandémie de coronavirus (communiqué de presse : IP/20/858).

Base juridique secondaire : Covid-19 – Encadrement temporaire Covid-19

Instrument d'aide : Autre

Type de dossier : Dispositif

Durée : Jusqu'au 31.12.2020

Date de notification ou d'enregistrement : 27.04.2020

DG responsable : DG Concurrence

2020/N

Décision le 11.05.2020 : Décision de ne pas soulever d'objection

Communiqué de presse : [IP/20/868](#)

Texte de la décision : Lettre aux États membres – langue faisant foi [anglais](#)
Publié le 12.05.2020

101. La lettre adressée (en anglais) le 12 mai 2020 par la Commission européenne à la Grèce, décrivant la situation sur le terrain et l'aide demandée et accordée, est jointe en annexe à la présente réclamation. Les réclamants tiennent à attirer l'attention sur certains passages de la lettre, qui décrivent l'aide sollicitée par la Grèce, laquelle semble inclure les avocats, et qui **reconnaissent** les dommages causés aux travailleurs indépendants, y compris par les mesures de l'État :

« 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

*(4) La Grèce considère que la pandémie de covid-19 a commencé à **toucher l'économie réelle et menace la poursuite des activités économiques des travailleurs indépendants qui ont partiellement ou entièrement suspendu leurs activités, en raison de la fermeture obligatoire des entreprises et des effets importants qu'ont eus, sur l'offre et la demande, les restrictions et les mesures de confinement imposées par les autorités nationales pour contenir la flambée épidémique.***

[La note de bas de page n° 3 de la lettre de la Commission européenne est placée ici, et est libellée comme suit :

La fermeture obligatoire des entreprises et les effets importants des restrictions sur l'offre et la demande ont sérieusement ébranlé l'activité économique. Le Gouvernement grec a imposé la cessation de toutes les opérations économiques considérées comme présentant un risque

important de propagation du virus, notamment celles qui impliquent une forte concentration de personnes. Étant donné que les restrictions et les mesures de fermeture obligatoire sont toujours en vigueur, leur impact sur l'activité économique augmente progressivement. Le ministère des Finances estime que plus de 790 000 entreprises, représentant un chiffre d'affaires mensuel d'environ 8,3 milliards d'euros, sont contraintes de fermer ou de cesser leurs activités, ou sont très éprouvées par les restrictions imposées et le ralentissement de l'activité économique.]

La mesure vise ainsi à préserver l'emploi qui, en raison de la pandémie de covid-19, aurait sinon été menacé, et à permettre aux entreprises de reprendre leurs activités immédiatement après la période de confinement.

(5) Par cette mesure, les autorités grecques cherchent à assurer la poursuite des activités des travailleurs indépendants dans les secteurs qui ont subi une perte importante de chiffre d'affaires en raison de l'épidémie de covid-19. La mesure fait partie d'un dispositif global et vise à parer aux graves perturbations infligées à l'économie par l'épidémie et à assurer la continuité de l'activité économique pendant et après celle-ci.

(6) Dans la mesure où le dispositif est co-financé par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), il sera mis en œuvre conformément aux règles applicables à ces fonds.

(7) L'évaluation de la compatibilité de la mesure est fondée sur l'article 107(3)(b) TFUE, tel qu'interprété par l'article 3 et l'article 3.10 de l'Encadrement temporaire.

2.1. Nature et forme de l'aide

(8) La mesure prévoit l'octroi d'une aide sous la forme de subventions directes aux travailleurs indépendants, y compris aux dirigeants indépendants de petites entreprises, destinées à compenser les pertes de revenus subies par ces derniers entre le 17 mars 2020 et le 30 avril 2020 dans les secteurs ayant enregistré d'importantes pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie de covid-19.

2.2. Base juridique

(9) La base juridique de la mesure est la suivante :

□ Article 8 de l'acte de contenu législatif du 20 mars 2020³², tel que modifié par l'article 1 de l'acte de contenu législatif du 13 avril 2020³³, et l'article 3 de la loi n° 4684/2020³⁴ ;

³²Acte de contenu législatif « Mesures urgentes pour faire face aux conséquences du risque de propagation de la covid-19, visant à soutenir la société et les initiatives économiques et assurer le bon fonctionnement du marché et de l'administration publique » (Journal officiel A' 68/20.03.2020).

³³ Acte de contenu législatif « Mesures pour faire face aux conséquences de la pandémie de covid-19 et autres dispositions d'urgence » (Journal officiel A' 84/13.04.2020).

³⁴ Loi n° 4684/2020 « Ratification de l'acte de contenu législatif du 30 mars 2020 « Mesures pour faire face aux conséquences de la pandémie de covid-19 et autres dispositions d'urgence » (A'75) et autres dispositions » (Journal officiel A' 86/25.04.2020).

□ Article 6 de l'acte de contenu législatif du 20 mars 2020³⁵, autorisé par l'article 1 de la loi n° 4683/2020³⁶, et l'article 8(1) de la même loi, telle que modifiée par l'article 1 de l'acte de contenu législatif du 13 avril 2020³⁷ ;

□ Arrêtés interministériels n° 36162//16.04.2020³⁸, n° 88/24.04.2020³⁹ et n° 89/25.04.2020⁴⁰ des ministres des Finances, du Développement et de l'Investissement, et du Travail et de l'Assurance sociale ;

□ Arrêtés interministériels n° 19024/17.03.2020⁴¹, n° 21268/28.03.2020⁴² et n° 24406/10.04.2020⁴³.

2.3. Administration de la mesure

(10) La Direction générale des services financiers du ministère des Finances est chargée de l'administration de la mesure, avec l'appui du Service indépendant des recettes publiques.

2.4. Budget et durée de la mesure

(11) Le budget de la mesure est estimé à 500 millions d'euros.

(12) La mesure sera cofinancée par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

(13) L'aide octroyée au titre de la mesure devra être versée le 31 décembre 2020 au plus tard.

2.5. Bénéficiaires

³⁵ Acte de contenu législatif « Mesures urgentes pour faire face aux conséquences du risque de propagation de la covid-19, visant à soutenir la société et les initiatives économiques et assurer le bon fonctionnement du marché et de l'administration publique » (Journal officiel A' 68/20.03.2020).

³⁶ Loi n° 4683/2020 « Ratification de l'Acte de contenu législatif du 20 mars 2020 « Mesures urgentes pour faire face aux conséquences du risque de propagation de la covid-19, visant à soutenir la société et les initiatives économiques et assurer le bon fonctionnement du marché et de l'administration publique » (A'68) et autres dispositions » (Journal officiel A' 83/10.04.2020).

³⁷ Acte de contenu législatif « Mesures pour faire face aux conséquences de la pandémie de covid-19 et autres dispositions d'urgence » (Journal officiel A' 84/13.04.2020).

³⁸ Arrêté interministériel n° 39162 EΞ 2020/15.04.2020 « Indemnité à vocation spécifique pour soutenir les entreprises en raison de la survenue et de la propagation de la covid-19 » (Journal officiel B' 1457/16.04.2020).

³⁹ Arrêté interministériel n° ΓΔΟΥ88/24.04.2020 « Modification de l'arrêté interministériel n° 39162 EΞ 2020/15.04.2020 et prorogation de la date limite de dépôt des demandes jusqu'au 28 avril 2020 » (Journal officiel B' 1578/24.04.2020).

⁴⁰ Arrêté interministériel n° ΓΔΟΥ89/ 25.04.2020 « Modification de l'arrêté interministériel n° 39162 EΞ 2020/15.04.2020 » (Journal officiel B' 1587/25.04.2020).

⁴¹ Arrêté interministériel n° Δ1α/ΓΠ.οικ. 19024/17.03.2020 des ministres du Développement et de l'Investissement, de la Protection des citoyens, du Travail et de l'Assurance sociale, de la Santé, de la Culture et des Sports et de l'Intérieur « Mesure d'interdiction temporaire des activités des entreprises privées sur l'ensemble du territoire grec pour la période du 18 mars 2020 au 31 mars 2020 afin de limiter la propagation de la covid-19 » (Journal officiel B' 915/17.03.2020).

⁴² Arrêté interministériel n° Δ1α/ΓΠ.οικ. 21268/28.03.2020 des ministres du Développement et de l'Investissement, de la Protection des citoyens, du Travail et de l'Assurance sociale, de la Santé, de la Culture et des Sports, de l'Intérieur et de l'Infrastructure et des Transports « Mesure d'interdiction temporaire des activités des entreprises privées et des autres lieux de rassemblement sur l'ensemble du territoire grec pour la période du 28 mars 2020 au 11 avril 2020 afin de limiter la propagation de la covid-19 (Journal officiel B' 1081/28.03.2020), tel que modifié par l'arrêté interministériel n° Δ1α/Γ.Π.οικ.22821/03.04.2020 (Journal officiel B' 1167/03.04.2020).

⁴³ Arrêté interministériel n° Δ1α/ΓΠ.οικ.24406/10.04.2020 des ministres du Développement et de l'Investissement, de la Protection des citoyens, du Travail et de l'Assurance sociale, de la Santé, de la Culture et des Sports, de l'Intérieur et de l'Infrastructure et des Transports « Mesure d'interdiction temporaire des activités des entreprises privées et des autres lieux de rassemblement sur l'ensemble du territoire grec pour la période du 12 avril 2020 au 27 avril 2020, afin de limiter la propagation de la covid-19 (Journal officiel B'1299/10.04.2020).

(14) Les bénéficiaires de la mesure sont les travailleurs indépendants et les dirigeants indépendants de petites entreprises de 20 salariés maximum exerçant leurs activités en Grèce et pénalisés par la pandémie de covid-19. Les institutions financières sont exclues de la mesure.

(15) Aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 39162/16.04.2020, un travailleur indépendant est une personne qui exerce une activité indépendante⁴⁴.

(49) La mesure vise à préserver l'emploi en indemnisant les travailleurs indépendants et les dirigeants d'entreprises employant jusqu'à 20 salariés pour des pertes de revenus résultant des mesures prises au niveau national pour parer à la pandémie de covid-19, qui ont des répercussions négatives sur l'ensemble de l'économie et ont gravement perturbé l'économie réelle des États membres. En particulier, elle vise à soutenir les travailleurs indépendants et les dirigeants indépendants des petites entreprises dont les activités sont suspendues ou considérablement réduites, voire ont cessé, sur ordre de l'État, et dont les revenus sont réduits, voire nuls.

102. Le 8 mai 2020, l'assemblée plénière des ordres des avocats grecs a publié un communiqué demandant l'exécution immédiate des engagements pris par le Gouvernement concernant le versement de l'indemnité spéciale de 800 euros pour le mois de mai, ainsi que a) le versement immédiat de la somme de 600 euros (avril) aux bénéficiaires qui ne l'a pas reçue à ce jour ; b) la suppression de la TVA sur les procédures judiciaires ou la réduction de son taux et l'exonération de TVA en cas de chiffre d'affaires inférieur à 25 000 euros ; c) la réduction de 40 % des loyers des locaux professionnels pour le mois de mai et la réduction de 40 % des loyers des logements étudiants des enfants d'avocats qui ne sont pas couverts par la réglementation actuelle ; d) l'exonération des avocats de la taxe professionnelle pour l'exercice fiscal en cours ou sa nette réduction, en proportion des bénéficiaires ; e) l'inclusion des avocats dans les programmes de subventions pour le redémarrage de leur cabinet, ou de prêts garantis par l'État, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres travailleurs indépendants. L'assemblée plénière a plusieurs fois répété que le fait de soutenir financièrement les avocats était non seulement un impératif économique, mais aussi une question de dignité et une condition indispensable à la bonne exécution de leur rôle institutionnel.

103. Le 11 mai 2020, un contrôle parlementaire a été engagé sur la question des mesures d'aide en faveur des avocats et du reste du secteur scientifique de Grèce.

104. Le 12 mai 2020, l'ordre des avocats, donnant suite à de précédentes actions menées pour dénoncer le problème à venir de la mise aux enchères massive des résidences principales des citoyens, a lancé un vaste appel public aux organisations sociales et aux syndicats. L'appel était intitulé : « *Appel du Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce aux organisations sociales institutionnelles du pays à former un front commun pour la protection de la résidence principale des citoyens et la création d'un comité mixte chargé de formuler des propositions spécifiques sous la forme d'un projet de loi sur les prêts privés et les prêts « rouges »* ». Sa teneur était la suivante :

« Dimitris Vervesos, Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce, a, ce jour, envoyé une lettre à Ioannis Paidas, Président de la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY), à Ioannis Panagopoulos, Président de l'ambassade de Grèce (GSEE) à Giannis Chatzitheodosiou, Président de la Chambre de

⁴⁴ La notion de travailleur indépendant est définie à l'article 2 de la loi n° 4387/2016 (Journal officiel A' 85/12.5.2012), tel que remplacé par l'article 22 de la loi n° 4670/2020 (Journal officiel A' 43/28.2.2020).

commerce d'Athènes (EEA), au Président de la Confédération générale des artisans professionnels de Grèce (GSEVEE), à Georgios Stasinou, Président de la Chambre technique de Grèce, à Georgios Rouskas, Président du Comité de coordination des associations notariales de Grèce, à Athanasios Exadotorios, Président de l'association médicale panhellénique, à Spyridonas Mamalis, Président de l'organisme de contrôle économique, à Demosthenes Tsirigotis, Président de la Fédération des huissiers de justice de Grèce et à Stavros Kafounis, Président de la Chambre de commerce d'Athènes, les invitant à formuler des propositions communes pour la mise en place d'un cadre équitable et effectif de protection des résidences principales, ménageant un juste équilibre entre les intérêts divergents et préservant les intérêts des débiteurs de bonne foi.

Dans ce contexte, le Président de l'assemblée plénière demande aux autres institutions sociales de participer, dans le cadre de leur rôle institutionnel et de leur mission sociale, à la création d'une Commission chargée de proposer un projet de loi pour la protection des résidences principales contre ce que l'on appelle la « faillite privée » et, plus généralement, les « prêts rouges », qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des partis politiques du pays et de la société en général.

...La protection de la résidence principale est une question sociale majeure qui doit être traitée en tant que telle, surtout dans les temps difficiles que nous traversons aujourd'hui, en cette ère post-mémorandum marquée par la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19.

La résolution du problème des « prêts rouges » et la prorogation des mesures de protection des résidences principales sont des conditions indispensables à la protection de nos concitoyens démunis, au maintien de la cohésion sociale et à la création de conditions propices au développement économique.

La prorogation de la protection des résidences principales contre leur mise en vente aux enchères jusqu'au 31 juillet 2020 ne règlera certes pas définitivement le problème, mais devrait être considérée comme un pas dans la bonne direction, en ce qu'elle laissera largement le temps de mener des consultations approfondies avec les acteurs sociaux et les partis politiques sur cette question.

Dans le même temps, cependant, il semblerait, selon des informations parues dans la presse, que des commissions aient été chargées de mettre au point les textes réglementaires qui régleront définitivement le problème, sans en informer ni y associer les acteurs sociaux institutionnels tels que les chambres, les organismes scientifiques et les syndicats.

Dans ce contexte, et compte tenu de notre rôle institutionnel et de notre mission sociale, nous jugeons nécessaire de prendre l'initiative de créer, dans la mesure du possible, un front social plus large, avec la participation de tous les acteurs sociaux, dans le but de formuler ensemble des propositions pour un projet de loi, qui créera un cadre équitable et effectif de protection des résidences principales, ménageant un juste équilibre entre les intérêts divergents et préservant les intérêts des débiteurs de bonne foi, et qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des partis politiques du pays et de la société en général.

Par conséquent, nous vous invitons à réfléchir à la possibilité de participer à cette initiative commune, visant à la création d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi pour la protection des résidences principales contre ce que l'on appelle la « faillite privée » et les « prêts rouges » en général ».

105. Le 14 mai 2020, un ordre des avocats a envoyé une lettre au Premier ministre, dont la teneur était notamment la suivante :

« Tous les avocats du pays ont gardé à l'esprit, compte tenu de la situation difficile qu'ils traversent actuellement, les déclarations que vous avez prononcées devant le Parlement grec à la fin du mois d'avril, à savoir que « les scientifiques en particulier percevront l'allocation de 800 euros à compter de début mai ». Cette déclaration n'a finalement pas été suivie d'effets. Nous sommes à la mi-mai et alors que vous vous êtes publiquement engagé à verser l'allocation aux scientifiques en mai, aucune annonce n'a été formulée en ce sens, contrairement à ce qui a été fait pour tous les autres secteurs lésés. Le ministre de la Justice a clairement déclaré que l'autorisation d'effectuer un nombre minimum de procédures, qui consistent essentiellement en des documents conventionnels concernant des prêts aux particuliers et aux entreprises, ne veut pas dire que les avocats ont repris leurs activités, dans la mesure où cela ne concerne qu'un faible pourcentage des activités juridiques. Nous savons que, d'après les données très claires dont dispose notre ordre, et qui proviennent de données nationales, 860 factures ont été établies par nos collègues du barreau pour des actes de représentation en justice entre le mois de mars 2019 et le 14 mai 2019, alors qu'il en a été dressé 18 (dans le cadre des exceptions) pendant la période correspondante de 2020, durant laquelle des mesures ont été prises en raison de la pandémie. Cette comparaison montre sans le moindre doute que notre secteur est le plus gravement touché de toutes les disciplines scientifiques. [...]

Malheureusement, des milliers de nos collègues et leurs familles luttent actuellement pour survivre et subvenir à leurs besoins essentiels.

Nous constatons que les responsables gouvernementaux envisagent de réduire la TVA applicable, notamment, aux restaurants, mais nous n'entendons aucune annonce concernant notre secteur indéniablement lésé, pour lequel aucune disposition n'est prise. Nous avons envoyé à plusieurs reprises des lettres aux ministres coresponsables afin de porter le seuil d'exonération la TVA de 10 000 à 25 000 euros – mesure comprise dans les obligations du mémorandum, mais la seule à n'avoir pas été mise en œuvre – et d'appliquer également la réduction de TVA aux actes judiciaires. Mais, encore une fois, aucune attention n'est accordée à nos demandes raisonnables et légitimes, surtout dans la situation difficile que nous traversons.

Le « Tous ensemble » que vous avez annoncé ne devrait pas exclure les avocats et leurs familles, qui subissent une réelle injustice. Nous vous demandons de respecter vos engagements et de faire en sorte que les ministres compétents prêtent attention, une véritable attention, à la fonction juridique ».

106. Le 15 mai 2020, l'arrêté interministériel n° 30340/2020 a été pris et publié au Journal officiel sous le n° 1857/B/15.05.2020. Il a prolongé la fermeture de tous les tribunaux dans l'ensemble de l'État grec du **16 mai 2020** au **31 mai 2020**. Les exceptions à cette règle générale étaient les procédures à caractère urgent, telles que les procédures de flagrant délit, les procédures pénales risquant de dépasser le délai de prescription, les demandes d'injonction et de mesures provisoires et les demandes concernant des prévenus dont la durée de détention provisoire était près d'excéder 18 mois. Certaines procédures administratives ont aussi été autorisées à condition qu'elles n'exigent pas la présence des parties. De plus, les bureaux du ministère public et les greffes des tribunaux ont repris progressivement leurs activités.

107. Le 16 mai 2020, le comité de coordination des ordres des avocats grecs a publié un communiqué dans lequel il déclarait notamment poursuivre la lutte pour défendre les intérêts majeurs des avocats et obtenir une aide financière pour le secteur (indemnité à vocation spéciale de 800 euros, facilités et allègements en matière fiscale et d'assurance, TVA, réduction des loyers, etc.).

108. Le 18 mai 2020, les collèges et les lycées ont rouvert. Les classes de dernière année du lycée avaient déjà commencé à fonctionner depuis cinq jours. Les parents ont été autorisés à ne pas mettre leur enfant à l'école au motif qu'un membre de la famille était à risque. Les écoles primaires n'ont pas rouvert.
109. Le 19 mai 2020, un ordre des avocats a adressé une lettre au Premier ministre grec, au ministre d'État, au ministre des Finances et au ministre du Développement, dans laquelle il a notamment déclaré :
- « Au vu des annonces relatives aux mesures de soutien financier destinées aux secteurs lésés de l'économie, qui consistent, notamment, en une réduction de la TVA, il est inconcevable, et aujourd'hui ridicule aux yeux de la fonction juridique, que vous n'avez pas encore décidé de réduire la TVA applicable aux services juridiques ou de porter le seuil d'exonération du paiement de la TVA de 10 000 euros à 25 000 euros, comme l'ont fait tous les autres pays européens, excepté le nôtre, et qui fait partie des obligations du mémorandum, oubliées par tous les gouvernements. Notre secteur est l'un des plus touchés par la crise actuelle, étant donné que la suspension des activités des tribunaux a été l'une des premières mesures prises, et qu'elle est toujours en vigueur, soit jusqu'au 31 mai 2020. Notre ordre, le comité de coordination des ordres des avocats et l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats du pays, ainsi que tous les ordres des avocats individuellement, avons envoyé à plusieurs reprises des demandes en ce sens, auxquelles **nous n'avons jamais eu aucune réponse**, fait qui va à l'encontre du respect de la dignité du corps des avocats et qui montre votre désintérêt pour l'impasse dans laquelle se trouvent des milliers d'avocats et leurs familles.*
- Nous attendons maintenant votre annonce d'une réduction drastique de la TVA sur les services juridiques, une mesure qui facilitera l'accès des citoyens grecs à la justice. Il est impensable qu'alors que tous les pays européens prennent grand soin de la profession juridique, dont le niveau de vie est très éloigné de celui de l'avocat grec moyen, dans notre pays, les Gouvernements **non seulement de prennent aucune mesure, mais ne répondent pas même à nos sollicitations, ce qui est une autre façon de nous discréditer**. Au sein de tous les gouvernements des pays européens, il existe un respect de la fonction juridique et un dialogue constructif sur les questions la concernant, à la seule exception, à ce jour, malheureusement, de notre pays ».*
110. Le 20 mai 2020, le Président de l'ordre des avocats de Larissa a envoyé une lettre au Premier ministre, lui réclamant le versement de l'indemnité à vocation spéciale de 800 euros aux avocats.
111. Le 21 mai 2020, le comité de coordination des ordres des avocats grecs a soumis une demande en vue d'organiser une réunion immédiate avec le Premier ministre.
112. Le 21 mai 2020, le Premier ministre a désigné des bénéficiaires supplémentaires – parmi les travailleurs indépendants – de l'allocation de 800 euros pour le mois de mai. Contrairement aux précédentes assurances données officiellement et publiquement, les avocats, encore une fois, n'en faisaient pas partie.
113. Bien que les mesures de soutien accordées aux professionnels désignés comme bénéficiaires portent sur les mois de mars et avril, et, à présent, également sur le mois de mai, il est clair que le retour **progressif** à la normalité n'aura pas lieu avant le 15 juin (date à laquelle la Grèce a annoncé qu'elle acceptera les touristes), ce qui, à l'évidence, ne concernera pas les tribunaux ni les activités impliquant des rassemblements de foules, qui sont de toute manière extrêmement limitées pendant les vacances judiciaires.
114. Le 22 mai 2020, la question posée par la députée Sofia Sakorafa (Vice-Présidente du Parlement) a été examinée par le Parlement. Elle a rappelé la promesse faite aux avocats de

leur verser l'allocation de 800 euros début mai, expliqué combien il était difficile pour les avocats de continuer d'être privés d'assistance pendant la crise et évoqué certaines mesures proposées, telles que, par exemple, la réduction de la TVA sur les services juridiques ou, à tout le moins, l'augmentation à 25 000 euros du seuil de revenus soumis au paiement de la TVA, comme c'était le cas dans la plupart des États membres de l'Union européenne (en Grèce, les avocats doivent avoir des revenus inférieurs à 10 000 euros pour être exonérés de TVA). Le vice-ministre des Finances⁴⁵ a répondu⁴⁶ que pour commencer, c'était le ministère du Travail, et non le ministère des Finances, qui était compétent pour répondre à la question, et que la protection de la santé et le soutien de l'« économie réelle » étaient les objectifs du Gouvernement, qu'il poursuivait avec succès. Il a ajouté que « si les ressources n'étaient pas illimitées », elles étaient équitablement allouées, et qu'après la suppression du programme de formation à distance, une allocation de 600 euros avait été versée à la plupart des avocats, « systématiquement » (sic). Reprenant la parole, la députée a répété que les promesses des députés n'avaient pas été tenues et que les avocats étaient vraiment en souffrance. Elle a expliqué qu'il n'y avait que l'essence et les services juridiques à être aussi lourdement taxés dans le pays et que le Gouvernement n'avait pas même envisagé d'exonérer les avocats du paiement annuel de la « taxe professionnelle » («τέλος επιτηδεύματος»), réglée à l'État indépendamment des revenus, simplement parce qu'ils étaient considérés comme suffisamment chanceux de pouvoir travailler. Le vice-ministre compétent a répondu que les avocats avaient été adéquatement soutenus par les 600 euros, qu'ils avaient la possibilité de reporter le paiement de leurs obligations fiscales ou de bénéficier d'une réduction s'ils payaient à temps, et que rien ne les empêchait de demander une réduction de 40 % du loyer de leur cabinet, ces mesures supplémentaires étant ouvertes à tous les travailleurs indépendants, sans exception. Il a conclu que si le Gouvernement jugeait nécessaire de prendre des mesures supplémentaires par la suite, il le ferait. Il avait l'intention de procéder à une réévaluation des mesures à prendre en juillet 2020. Il a ajouté que les députés envisageaient même de réduire le montant du « dépôt anticipé de l'impôt »⁴⁷. Il a également précisé que les conséquences de la pandémie créaient de nouvelles données qui obligeaient le Gouvernement à reporter son projet de soulager les contribuables de la surimposition (promesse sur laquelle il avait été élu le 1^{er} juillet 2019). « Les baisses d'impôts sont au cœur de nos politiques. Chaque fois qu'il existera une possibilité de réduire les impôts, ils le seront ».

115. Le Gouvernement a annoncé que les juridictions civiles ouvriraient le 1^{er} juin et les juridictions pénales le 15 juin (sachant qu'elles étaient toutes fermées depuis le 12 mars). Des mesures de protection des juges et des procureurs ont été prises (mise en place de vitres en plexiglas pour séparer les sièges des juges du reste de la salle d'audience).
116. Les vacances judiciaires débutent habituellement en Grèce le 1^{er} juillet et prennent fin le 15 septembre. Cependant, le Gouvernement a annoncé qu'afin de permettre aux avocats lésés

⁴⁵ Voir aussi la lettre de la Commission européenne du 12 mai 2020, dans laquelle on peut vérifier que la Grèce a confirmé à la Commission que le ministre des Finances était compétent pour ce qui concernait le soutien aux travailleurs indépendants.

⁴⁶ Vidéo disponible ici : https://www.youtube.com/watch?v=WwzKLeV6n0A&fbclid=IwAR283fqpN-Y_3vtV0iQ6l33iNNbDcphjNiJzacyHrHweNidbeHAM_DPTEdQ&app=desktop

⁴⁷ En Grèce, les contribuables doivent payer, en sus des impôts de l'exercice fiscal en cours, 100 % des impôts de l'exercice fiscal suivant (!), qui sont calculés d'après les revenus de l'exercice fiscal précédent. Plusieurs chercheurs et universitaires ont considéré qu'en Grèce, la fiscalité excessive était insupportable et entraînait un abandon massif des professions indépendantes, comme celle des avocats.

de percevoir des revenus, les tribunaux fonctionneraient exceptionnellement pendant le mois de juillet et que les congés des juges seraient réduits.

117. La Grèce n'a pris aucune disposition cohérente pour organiser des procès virtuels, et il est très peu probable qu'une procédure utilisant ce niveau de technologie puisse être rapidement mise en place.

118. Dans le même temps, les avocats enregistrés comme tels auprès du Service des impôts ne peuvent pas « librement exercer une autre profession », dans la mesure où la loi leur interdit⁴⁸ d'exercer officiellement une autre activité accessoire ou secondaire, cela étant considéré comme incompatible avec la dignité de l'avocat et l'honneur associé à l'exercice de la profession juridique.

119. Dans ce contexte, les avocats devront, en fait, rester sans activité pendant au moins 6 mois, sans aucun soutien adéquat pour eux et leurs familles.

120. Le 22 mai 2020, l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce s'est réunie et a adopté, notamment, la déclaration suivante :

« *En ce qui concerne le soutien financier, nous continuons de réclamer :*

1. Le versement de l'indemnité à vocation spéciale d'un montant de 800 euros pour le mois de mai ;

2. L'exonération de TVA sur les services juridiques, sinon son abaissement au taux minimum et l'extension de l'exonération du paiement de la TVA aux travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 25 000 euros, contre 10 000 actuellement. L'ordre des avocats a déjà préparé un texte modifié sur ces questions ;

3. L'inclusion de tous les avocats parmi les bénéficiaires de l'avance fiscale remboursable, sans restriction à ceux qui emploient au moins un salarié ;

4. La suppression, sinon la réduction proportionnelle, de la taxe professionnelle pour l'année 2020 ;

5. L'extension du matériel juridique dans les procédures visant à défendre les intérêts légitimes des citoyens et à assurer la sécurité des transactions et la simplification et l'accélération des procédures, en particulier... ».

121. Le 23 mai 2020, l'assemblée plénière des ordres des avocats à l'origine de la réclamation a publié une déclaration, dont la teneur était, notamment, la suivante : « *comme nous l'avons plusieurs fois répété, les avocats ont été davantage frappés que toute autre branche professionnelle par les mesures restrictives prises pour lutter contre la pandémie, qui ont entraîné la cessation de la quasi-totalité de leurs activités professionnelles pendant environ trois mois. Même aujourd'hui, la plupart des procédures judiciaires, voire presque toutes, sont*

⁴⁸ Cette interdiction est prévue par l'article 7, par. 1, du code des avocats : « *Article 7 – Perte de la capacité à exercer la fonction d'avocat - 1. Perd automatiquement le statut d'avocat et est radié du barreau : [...] (c) l'avocat qui a été nommé à un poste rémunéré ou occupe un tel poste sur la base d'un contrat de travail ou a une relation de travail avec une personne physique ou morale, un organisme public (civil ou militaire), judiciaire ou municipal, une personne morale de droit public ou privé ou une collectivité locale, conformément à l'article 31 du code ; (d) l'avocat qui exerce une activité commerciale sur la base du droit commercial ou exerce des fonctions de gestionnaire, de consultant, de directeur, d'administrateur ou de représentant dans une société de capitaux, une entreprise unipersonnelle ou une société en participation (sauf disposition contraire prévue par une loi spécifique) ; (e) l'avocat qui exerce une autre profession, notamment celle d'agent boursier ou d'agent de change, accomplit un travail, fournit des services ou occupe un emploi qui relèvent d'un autre domaine que la fonction juridique ».*

encore en instance. Dans ces circonstances, la nécessité d'apporter un soutien financier immédiat au secteur devient évidente, dans la mesure où les avocats ont été privés de tout revenu pour subvenir à leurs besoins professionnels et familiaux ». Les réclamants ont attiré l'attention sur le fait que sur l'ensemble des dispositions juridiques adoptées en vue de soutenir financièrement le secteur, seules quelques-unes avaient été mises en œuvre, et qu'elles étaient insuffisantes pour régler le problème créé par la pandémie : il s'agissait de l'aide financière de 600 euros⁴⁹, versée après l'annulation par le Gouvernement du programme de formation à distance et – « comme pour les autres travailleurs indépendants » – d'une brève suspension des obligations en matière fiscale et d'assurance, de la réduction de 25 % des cotisations d'assurance en cas de paiement dans les délais, et d'une réduction de 40 % du loyer des locaux professionnels (et non du domicile) pour les mois d'avril et mai. Les réclamants ont annoncé publiquement que « Les avocats continuaient à réclamer : a) le paiement de l'indemnité spéciale pour le mois de mai, d'un montant de 800 euros ; b) l'exonération de TVA sur les services juridiques, sinon son abaissement au taux minimum et l'extension de l'exonération du paiement de la TVA aux travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 25 000 euros, contre 10 000 actuellement ; c) l'inclusion de tous les avocats parmi les bénéficiaires de l'avance fiscale remboursable, sans restriction à ceux qui emploient au moins un salarié ; d) la suppression, sinon la réduction proportionnelle, de la « taxe professionnelle » («τέλος επιτηδεύματος») pour l'année 2020 ; et e) l'extension du matériel juridique dans les procédures visant à défendre les intérêts légitimes des citoyens ».

122. En ce qui concerne les MESURES à prendre, l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats a décidé, notamment, de porter la question du manque de soutien apporté aux avocats, en violation du principe d'égalité, à la connaissance du Comité, et d'introduire une réclamation collective en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

c. Violations de la Charte sociale européenne

C.1. Applicabilité

123. Les dispositions de la Charte sociale européenne (rév.) s'appliquent aux travailleurs indépendants exerçant en Grèce et résidant, sans exception, légalement sur le territoire, ce qui est une condition préalable pour avoir l'autorisation de faire partie de la profession. Elles s'appliquent également à leurs familles et à leurs enfants, qui sont protégés par la Charte. Lorsque les droits fondamentaux sont en jeu, il serait problématique de dire que les droits des « salariés » sont plus étendus que ceux des « travailleurs indépendants » ou des « free-lance ». Par conséquent, du point de vue des droits fondamentaux, un « travailleur » jouissant des droits liés à son activité professionnelle et de la protection de l'État peut être considéré comme une personne exerçant une activité pour gagner sa vie, qu'il soit salarié ou travailleur indépendant. Ce raisonnement vaut également pour les droits des enfants et des familles des avocats. Il serait,

⁴⁹ Une somme équivalente au montant des cotisations sociales que les avocats devront régler pour la même période de référence (75 jours d'incapacité forcée de travail) et qui leur est normalement demandée.

en effet, contraire à l'objet et à la finalité de la Charte, ainsi qu'aux valeurs fondamentales de l'Union européenne et du Comité des droits de l'enfant, de considérer que les enfants et les familles de salariés puissent prétendre à un niveau de protection plus élevé que les enfants et les familles de travailleurs indépendants.

124. Les réclamants tiennent à rappeler l'interprétation donnée par le Comité de l'objet et du but de la Charte⁵⁰, à savoir qu'elle est un traité en matière de droits de l'homme, qui a pour objet de mettre en œuvre au niveau européen, en complément de la Convention européenne des droits de l'homme, les droits reconnus à tous les êtres humains par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Comme le Comité l'a souligné⁵¹, le but de la Charte, en tant qu'instrument vivant **voué aux valeurs de dignité, d'égalité et de solidarité, est de donner vie et sens en Europe aux droits sociaux fondamentaux de tout être humain**, sans exception.
125. C'est précisément à la lumière de cela qu'il convient de suivre une approche téléologique pour l'interprétation de la Charte, c'est-à-dire qu'il faut rechercher l'interprétation du traité la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties⁵². C'est cette même **approche téléologique** qui a conduit le Comité à ne pas interpréter la Charte de façon à nier aux personnes la garantie de leurs droits fondamentaux, y compris, bien entendu, le droit à la préservation de la dignité humaine. Chaque État a l'obligation de respecter et protéger les droits à la vie et à l'intégrité de toute personne. Une interprétation rigide, qui aurait pour effet de ne pas reconnaître l'obligation des États parties de garantir à un groupe particulier la jouissance de ces droits fondamentaux ne saurait être compatible avec le *jus cogens* international⁵³.
126. Toute restriction du champ d'application personnel figurant dans le texte de la Charte devrait donc être interprétée – comme cela vaut sur un plan général pour toute disposition prévue dans un traité international – à la lumière de la nature et du but du traité dans lequel elle figure, ainsi qu'en harmonie avec les autres règles pertinentes et applicables du droit international (Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les droits des traités, article 31, paragraphes 1 et 3), y compris les règles impératives du droit international (*jus cogens*), qui priment sur toute autre norme internationale et auxquelles aucune dérogation n'est permise (Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les droits des traités, article 53).
127. D'ailleurs, en ce qui concerne les enfants des avocats, une interprétation rigide du texte de la Charte aurait pour effet de priver les mineurs de la garantie de leurs droits fondamentaux et ne serait pas en harmonie avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, convention qui a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe. Le Comité a considéré qu'il était justifié de tenir compte de cette convention lorsqu'il statuait sur la

⁵⁰ Notamment au par. 53 de la réclamation n° 114/2015, EUROCEF c. France.

⁵¹ Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 27 et 29.

⁵² Organisation mondiale contre la torture c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 60.

⁵³ Voir DCI c. Belgique, réclamation n° 69/2011, §33.

violation alléguée de tout droit de l'enfant prévu par la Charte, et de son interprétation par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁵⁴. Il existe une exigence impérative et universellement reconnue de protéger tous les enfants. Les articles 11, 13, 16, 17, 30 et 31§2 de la Charte imposent à la charge des États parties des obligations positives relatives aux soins essentiels et à la protection des enfants et des adolescents. Ne pas considérer les États parties comme tenus de respecter ces obligations signifierait, par voie de conséquence, ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique, et à la préservation de la dignité humaine⁵⁵.

128. Les réclamants invitent le Comité à dire que la Grèce ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte concernant le droit des avocats, de leurs enfants et de leurs familles à une protection économique et sociale appropriée, en violation des articles **30, 11, 13, 16, 17 et 31§2** de la Charte, **lus seuls et/ou en combinaison avec l'article E**.

129. Les ordres des avocats réclamants soulignent que la protection juridique, sociale et économique constitue une condition préalable essentielle à la préservation de la dignité humaine. Toute pratique qui dénie à un groupe professionnel particulier la jouissance du droit à la protection sociale, juridique et économique ou l'en exclut – notamment en période d'urgence nationale, où la majorité de ses membres ont été rendus entièrement dépendants du soutien de l'État – doit donc être considérée comme contraire à la Charte.

130. L'exclusion discriminatoire, l'intention de nuire et le non-respect des garanties accordées aux avocats et aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs enfants et à leurs familles, exacerbent encore la gravité du traitement et son caractère épouvantable dans une société démocratique. Afin d'examiner ce paramètre, des textes clés en matière de droits de l'homme, des instruments juridiques non contraignants, des résolutions du Conseil de l'Europe et des engagements pris par ce dernier à l'égard des avocats et plus généralement, des défenseurs des droits de l'homme, doivent être pris en compte.

131. Les réclamants soutiennent que les actes et omissions des autorités grecques ont violé les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne (révisée) : **a. article E, lu en combinaison avec l'ensemble des dispositions mentionnées ci-après ; b. article 30 ; c. article 11 ; d. article 13 ; e. article 16 ; f. article 17 ; g. article 31§2.**

⁵⁴ Voir Eurocef c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 14 janvier 2018, § 54 ; Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, Réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §61.

⁵⁵ Idem, par. 57

C.2. Article E de la Charte

132. L'interdiction de la discrimination inscrite à l'article E de la Charte prévoit l'obligation de veiller à ce que tous les individus ou groupes d'individus entrant dans le champ d'application personnel de la Charte puissent jouir des droits de la Charte sur un pied d'égalité.
133. Selon les éléments de fait disponibles concernant la position adoptée par l'État vis-à-vis des avocats et le traitement qui leur est réservé, comparé au traitement appliqué aux autres secteurs professionnels et en particulier aux travailleurs indépendants et free-lance de Grèce, il appert que le refus du Gouvernement de traiter les avocats de la même façon que les autres travailleurs indépendants lésés n'a pas de justification objective (voire de les traiter plus favorablement, compte tenu du fait empiriquement incontesté qu'ils ont été beaucoup plus touchés que les autres travailleurs indépendants de la catégorie des « scientifiques », des garanties spéciales qui les protègent et des restrictions spéciales dont ils font l'objet parce qu'ils sont avocats). Au contraire, le traitement défavorable a été répété, et ceci, semble-t-il, de manière intentionnelle.
134. Il convient de préciser que le Gouvernement grec, dans le contexte de la pandémie et des mesures exceptionnelles imposées aux citoyens et à l'activité générale, a décidé d'adopter une législation d'urgence sur plusieurs questions majeures en lien avec les « droits », toutes circonstances qui ont **paralysé** les manifestations et les mobilisations liées à la défense des droits fondamentaux.
135. Ces décisions reflètent une tendance « anti-avocats » et, plus généralement, « anti-défenseurs », de plus en plus répandue dans le pays. Le fait que les avocats aient été reconnus comme faisant partie des secteurs lésés, puis systématiquement exclus du soutien correspondant à leur situation, tout en étant tenus par la loi de rester chez eux sans avoir le droit d'exercer une autre activité, peut même être considéré comme de la **persécution**, surtout à l'égard des avocats les plus vulnérables, qui devront abandonner la profession pour survivre après avoir progressivement perdu contact avec la dignité du métier. Il convient de noter qu'en vertu de la législation pertinente, s'ils quittent la profession et se lancent dans un autre type d'activité, ils ne pourront pas réintégrer le barreau.
136. Le « système de chèques » a exacerbé le sentiment de dévalorisation et de dépréciation des avocats. En effet, il est impossible d'expliquer pourquoi le segment le plus instruit de la population aurait besoin – plutôt que de moyens financiers pour survivre à la crise et « nourrir les enfants » – d'une « formation » faisant partie d'un programme officiel « de lutte contre l'illettrisme ».
137. Les avocats de l'ensemble du pays ont en fait été privés de la dignité de leur fonction et de leur rôle de gardiens de l'État de droit. L'examen attentif de la dynamique des conséquences – attendues – de l'exclusion des avocats de l'aide requise renforce la présomption selon laquelle toutes les violations dont il est fait état ci-après relèvent d'une discrimination directe à l'égard des avocats.

138. La discrimination à rebours est aussi présente. Si le statut d'avocat se confond toujours avec celui de défenseur des droits de l'homme lorsqu'il exerce ses activités professionnelles et sa fonction institutionnelle, les défenseurs sont toutefois protégés par des garanties spéciales, qui découlent de normes internationales.
139. Nous considérons que ces normes devraient avoir été interprétées comme imposant aux autorités grecques une obligation positive d'offrir aux avocats un soutien et une protection renforcés, spécialisés et multiples. Il devrait en être de même des avocats qui ont d'autres statuts et ont droit à ce titre d'une protection spéciale de l'État, tels que les mères (et leurs enfants), les personnes handicapées et les familles. Le manquement des autorités à respecter ces garanties et à agir conformément à celles-ci a fait subir une discrimination à rebours a) à la catégorie professionnelle des avocats, en tant que profession et secteur d'activité économique ; b) aux avocats en tant que co-administrateurs de la justice et défenseurs des droits de l'homme nécessitant un soutien spécial, surtout en temps de crise et ; c) aux avocats qui ont des statuts spéciaux exigeant une protection, tels que les mères (et leurs enfants), les personnes handicapées et les personnes ayant une santé fragile, ce qui les fait entrer dans la catégorie des « personnes vulnérables à la covid-19 ».
140. À l'appui de cet argument, et tandis que la notion d'aide spéciale aux mères (en particulier aux mères isolées), aux enfants et aux personnes handicapées, ainsi qu'aux familles, est monnaie courante dans la plupart des constitutions des États ayant ratifié la Charte, et a été largement façonnée par la jurisprudence, nous souhaitons procéder à une analyse plus approfondie du statut d'avocat et de défenseur des droits de l'homme (partagé par l'ensemble des avocats), des engagements du Conseil de l'Europe à leur égard et des garanties associées à ce statut.

Les avocats en tant que défenseurs des droits de l'homme – Garanties prévues par le CdE

141. Les avocats de Grèce ont, entre mars et mai, subi une grave restriction de leur liberté de déplacement, qui ressemblait à une assignation à résidence, imposée par une législation d'urgence. Alors que d'autres groupes sociaux ont eu la possibilité de travailler ou ont été soutenus par « l'allocation à vocation spéciale », les avocats non seulement n'ont pas pu en bénéficier, mais ont été tournés en ridicule, considérés comme devant être soutenus par une « formation » visant à « lutter contre l'illettrisme » numérique. Aucune mesure spéciale n'a été adoptée en faveur des personnes vulnérables, comme les mères isolées, les personnes handicapées et les enfants. De surcroît, les avocats n'ont pas le droit d'exercer une autre activité professionnelle sans avoir préalablement abandonné le métier d'avocat et s'être désinscrits du barreau. Le fait d'humilier et de rabaisser les avocats, et de menacer la survie et l'intégrité des plus vulnérables d'entre eux, relève d'une logique particulièrement inquiétante, compte tenu de la **publicité du traitement, du rôle institutionnel que jouent les avocats dans les sociétés démocratiques et des garanties spéciales dont ils bénéficient.**

142. Les réclamants souhaitent, par la présente, invoquer **les engagements pris par le Conseil de l'Europe** de protéger adéquatement les avocats et toutes les personnes qui défendent professionnellement les droits de l'homme contre un préjudice imminent, en particulier lorsque la mesure préjudiciable est – clairement – discriminatoire, pénalise horizontalement le groupe protégé et semble être liée à l'exercice de leur fonction et aux qualités devant être protégées.
143. Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (1990) sont complétés par des normes « spéciales », développées aux niveaux mondial⁵⁶ et régional⁵⁷ pour offrir des garanties et une protection à ceux qui agissent en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
144. L'obligation des États membres et des organes du Conseil de l'Europe de protéger les défenseurs des droits de l'homme, de les soutenir et de créer un environnement favorable à leurs activités est inscrite dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe, qui comprend les traités, les normes non contraignantes et les recommandations adoptées par ses organes compétents, dont le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme. Les Orientations de l'Union européenne⁵⁸ garantissent, notamment, le droit, individuellement et en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
145. Selon les Principes universels relatifs à l'indépendance de la justice (par. 75) et les Principes de base relatifs au rôle du barreau (Principe 16), les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
146. Les réclamants soutiennent que, bien que ces garanties fassent globalement l'unanimité, les avocats n'ont, dans les faits, pas bénéficié de mesures de protection (qui leur avaient été accordées au départ !) et ont été privés de leur droit d'exercer leur rôle institutionnel de critiquer publiquement les mesures qui touchent les droits fondamentaux des citoyens.
147. Les mesures de protection dont ils ont été exclus ont été accordées à d'autres groupes professionnels du même secteur, sur la base de leur inclusion dans la catégorie des « secteurs lésés » de l'économie. Cependant, les avocats ont aussi été classés dans cette catégorie, ce qui a rendu leur exclusion encore plus visiblement discriminatoire.

⁵⁶Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998) ; Résolution des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (2013) ; Résolution des Nations Unies sur la reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la nécessité de les protéger (2015).

⁵⁷ Notamment, les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme (2004), la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme (2008) et la Résolution de l'APCE « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe »(2016).

⁵⁸ Article 8 (2), article 9, 9(3), article 11.

148. Les Lignes directrices de l'OSCE relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme disposent également que « les avocats ne doivent pas avoir à souffrir ou être menacés de sanctions ou de pression lorsqu'ils agissent conformément aux normes établies de la profession »⁵⁹.
149. Ces dernières font écho à l'APCE, qui s'est dite très préoccupée par la pression illicite et les autres actes d'intimidation que subissaient les avocats qui défendaient les droits de l'homme. Dans sa Résolution 2154 (2017), l'Assemblée parlementaire avait déjà relevé l'importance et le rôle crucial des avocats de la défense dans la prévention des violations graves des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'APCE a reconnu⁶⁰ qu'« *au cours de ces dernières années, le barreau a subi de nombreux cas de violation des droits professionnels des avocats, qui ont restreint son indépendance et son autonomie sous forme de pressions illégales [...] et de modifications de la législation décidées sans tenir compte de l'avis des professionnels du droit* ». Cela l'a amenée à souligner que « les avocats doivent se voir garantir l'exercice plein et effectif de leur profession » et que « les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement, ni ingérence indue ».
150. L'Assemblée a, par conséquent, invité « tous les organes compétents du Conseil de l'Europe et des États membres à prendre des mesures visant à proclamer et à protéger les principes et garanties applicables aux avocats ».
151. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a, pour sa part, **appelé les États à s'abstenir d'exercer des pressions à l'encontre des avocats et des membres de leur famille**⁶¹.
152. La CIJ, dans son Avis juridique du 18 juin 2013 (une analyse du droit international et de ses normes), a indiqué « qu'à moins que les avocats ne soient protégés contre de tels abus, leur indépendance est compromise et le système judiciaire ne peut fonctionner efficacement dans le respect de l'État de droit ».
153. Le 29 mars 2019, Mme Mijatovic, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a publié un rapport⁶² dans lequel elle a constaté⁶³ que « ... les avocats sont de plus en plus attaqués en raison de leurs activités touchant à la protection des droits de l'homme⁶⁴, à la promotion d'une gouvernance responsable ou à la lutte contre la corruption. ... La nature et la gravité des attaques sont très variables selon le contexte local »⁶⁵, mais elles seraient de

⁵⁹ Voir « Document de la quatorzième réunion du Conseil ministériel », Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale, 2006.

⁶⁰ APCE, Doc. 14376, 29 juin 2017, Les principes et garanties applicables aux avocats, proposition de résolution présentée par M. Georgii LOGVNSKYI et d'autres membres de l'Assemblée.

⁶¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)25, 10 novembre 2010, paragraphes 1-2 et 4.

⁶² CommDH(2019)10, "HUMAN RIGHTS DEFENDERS IN THE COUNCIL OF EUROPE AREA: Current Challenges and Possible Solutions".

⁶³ "Safety and Liberty of Human Rights Defenders 1.1 Reprisals against human rights defenders: current trends and new challenges - Attacks against personal safety, par.19+ du rapport du 29 mars 2019.

⁶⁴ Idem, par.9

⁶⁵ Idem, par.10

plus en plus utilisées pour les faire taire, les punir ou les dissuader d'agir conformément à ce qu'exige leur fonction ou de poursuivre leurs activités dans le domaine des droits de l'homme dans de nombreux pays européens. Elle a qualifié le fait de **prendre les avocats pour cible** de « *nouvelle tendance* »⁶⁶, parfois perçue comme le signe « *d'une intensification de la répression des avocats, entravant leurs capacités à exercer leur profession* ». Elle a notamment souligné⁶⁷ que les « défenseurs ...font l'objet de pressions, de restrictions et d'une stigmatisation croissantes »⁶⁸. En ce qui concerne les défenseurs de sexe féminin et les défenseurs des droits des femmes, la Commissaire a précisé qu'ils étaient « confrontés à des risques et à des menaces propres au sexe féminin exigeant une attention particulière »⁶⁹.

154. La Commissaire a insisté sur l'importance que revêtaient les organes du CdE dans la protection des défenseurs. Le rapport souligne⁷⁰, par exemple, que « la possibilité de faire appel à la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement importante pour garantir la mise en œuvre et l'exécution des normes existantes. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent s'adresser à la Cour pour la protection de leurs propres droits ».
155. Cependant, même si quelques avocats obtenaient gain de cause en saisissant la Cour européenne des droits de l'homme, cela ne suffirait pas à changer la situation sur le terrain, étant donné que les violations sont fondées sur des violations des droits sociaux qui pénalisent un groupe entier (bien qu'avec une intensité différente, selon la situation personnelle de chacun) de manière horizontale, et qui sont donc « sous-jacentes » aux violations des droits individuels. Le Comité offre par conséquent un mécanisme de protection bien plus adapté pour remédier à l'épreuve collective provoquée par l'attitude répressive de l'État vis-à-vis des avocats.
156. La présente réclamation répond à la nécessité urgente de faire appel au Comité pour empêcher la poursuite de ces violations horizontales de la Charte (en association étroite avec d'autres normes internationales) dont font actuellement l'objet les avocats en Grèce.
157. Cela étant, bien que ces violations soient horizontales, elles frappent plus durement les avocats les plus économiquement et socialement fragiles, et ceux qui appartiennent aux groupes sociaux vulnérables, tels que les personnes handicapées, les personnes souffrant de maladies chroniques, les familles monoparentales, les familles de trois enfants ou plus et les personnes dont les revenus sont en dessous du seuil de pauvreté.
158. Dans ce contexte, le CdE constatera certainement aussi que la situation actuelle des avocats de Grèce ayant le statut de travailleurs indépendants est complètement différente de celle de leurs pairs exerçant dans d'autres États membres du CdE (un projet d'étude comparative réalisé

⁶⁶ Idem, par.18

⁶⁷ Idem, par.19

⁶⁸ Idem, par.20

⁶⁹ Idem, par.24. [Pour davantage d'informations, voir, outre le rapport CommDH(2019)107, le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, M. Michel Forst, sur la situation des défenseuses des droits de la personne, A/HRC/40/60, 10 janvier 2019].

⁷⁰ Idem, par.42

par une ONG est joint en annexe), et que leur niveau de protection est nettement et inacceptablement inférieur à celui dont bénéficient les autres travailleurs et entreprises de Grèce, ce qui va tragiquement à l'encontre des garanties prévues, notamment, par la Charte sociale européenne (révisée).

159. C'est également pourquoi nous demandons au Comité d'accéder à la demande de mesures immédiates soumise par les réclamants, au vu de la discrimination extrêmement préjudiciable et inexplicable dont les avocats de Grèce font aujourd'hui l'objet, en raison de la répartition clairement discriminatoire de l'aide sociale par l'État grec. Les violentes conséquences horizontales de cette discrimination équivalent à une répression des membres de cette profession⁷¹, qui expose les plus vulnérables d'entre eux à un risque de préjudice imminent et irréversible : il existe des avocats qui n'ont pas même accès à de la nourriture, un élément essentiel à la préservation de la vie humaine, et s'ils se trouvent dans cette situation, c'est parce que leur liberté de circulation a été restreinte par la loi, c'est parce que leurs activités professionnelles ont été suspendues par la loi, c'est parce que la loi leur interdit d'exercer une autre activité. Piégés dans une situation désespérée, ils sont privés de la possibilité d'obtenir réparation. S'ils quittent la profession pour exercer un autre type d'activité, cette démarche sera irréversible, car ils ne pourront plus réintégrer le barreau, en raison des dispositions législatives en vigueur.
160. Le Comité a expliqué que l'objet et le but de la Charte étaient de protéger des droits non pas théoriques, mais effectifs⁷², et que l'application satisfaisante de la Charte ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée.
161. En ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour la réalisation des objectifs assignés par la Charte, le Comité a souligné que « l'obligation incombant aux États parties était non seulement de prendre des initiatives juridiques, mais encore de **dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte** »⁷³.
162. Le Comité a également rappelé que les États parties devaient être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité était la plus grande⁷⁴.
163. Les défenseurs des droits de l'homme comptent parmi les groupes les plus vulnérables de la société – notamment parce que les États tendent – comme dans le cas présent – à les prendre pour cible, d'une manière qui souvent ne les touche pas seulement eux, mais aussi leurs enfants et leurs familles. Bien souvent, de multiples autres vulnérabilités s'entrecroisent sous ce statut.

⁷¹ Même les syndicats des procureurs et des juges de Grèce ont protesté contre le traitement injuste et discriminatoire réservé par le Gouvernement aux avocats (Voir partie Exposé des faits).

⁷² Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32 ; Fédération européenne des Organisations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, par. 28.

⁷³ Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 61.

⁷⁴ Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53.

Il est donc extrêmement important que le Comité reconnaisse la vulnérabilité des avocats et les protège, ainsi que leurs enfants et leurs familles, par une jurisprudence adéquate, contre les pratiques horizontales de représailles et de harcèlement, résultant de la tendance de l'État à rejeter et réprimer ce qui est vraiment précieux : les efforts visant à défendre professionnellement les droits de l'homme.

C.3. Article 30 de la Charte

164. L'article 30 de la Charte est libellé ainsi :

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;

b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire ».

165. L'article 30 de la Charte exige des États parties qu'ils rendent effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais de mesures prises dans le cadre d'une approche coordonnée en vue de prévenir et supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003).

166. Selon le Comité, « une telle approche coordonnée doit consister en un cadre analytique, ainsi qu'en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes visant **à prévenir et supprimer les obstacles** qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux. Il faut aussi qu'il existe des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des individus touchés par la pauvreté et l'exclusion. Cette ligne de conduite doit relier et intégrer les politiques de manière cohérente, en allant au-delà d'une approche purement sectorielle ou catégorielle » (Mouvement international ATD Quart Monde c. France, par. 134) et il existe un « lien très étroit entre l'effectivité du droit consacré par l'article 30 et la jouissance des droits reconnus dans d'autres dispositions, comme les articles 1, 9, 10, 12, 13, 14 et 31 de la Charte qui concernent un certain nombre de besoins

sociaux différents (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2013) y compris l'article 16 et le droit à un logement pour les familles. C'est pour cette raison qu'au moment de se prononcer à propos du respect de l'article 30, le Comité prend aussi en considération les mesures ou pratiques nationales qui tombent dans le champ d'application d'autres dispositions substantielles de la Charte dans le cadre des deux systèmes de contrôle (procédure de rapports et procédure de réclamations collectives) ».

167. Les réclamants invitent le Comité à dire que la situation de certains avocats pourrait les exposer à la pauvreté et à l'exclusion sociale ; que l'exposition à ce risque est liée, en tant que condition sine qua non, aux actes et omissions de la Grèce ; que l'exposition à ce risque est discriminatoire ; qu'elle touche aussi les enfants et les familles ; que l'exposition à ce risque doit être atténuée par des actions étatiques ciblées ; que l'État grec devrait avoir associé les réclamants à la définition des mesures visant à remplir ses obligations au titre de l'article 30 de la Charte et prévu des mesures d'aide spéciales en faveur des plus vulnérables et enfin ; que la Grèce n'a pas suffisamment protégé les droits des avocats garantis par l'article 30 de la Charte.
168. Les réclamants soutiennent que le traitement réservé aux avocats grecs pendant la pandémie de covid-19 non seulement ne les a pas « protégés » contre la pauvreté, mais a en tant que tel **poussé** bon nombre d'entre eux dans la pauvreté et l'exclusion sociale, voire, dans certains cas, dans un dénuement extrême, risquant de mettre leur vie en péril.
169. **Ce traitement devrait également conduire de nombreux avocats à quitter de force la profession juridique.**
170. Malgré la situation difficile des avocats, l'État grec n'a pris aucune mesure pour assurer leur accès effectif :
- a. à l'assistance sociale : au contraire, le Gouvernement a exclu de manière discriminatoire les avocats de l'assistance sociale offerte à la grande majorité de la population ;
 - b. à l'emploi : au contraire, la loi interdit aux avocats d'exercer une autre profession. Les tribunaux sont toujours fermés. Aucune mesure visant à permettre un accès électronique à la justice n'a été prise pour que les avocats puissent continuer de percevoir des revenus pendant la crise ;
 - c. au logement : au contraire, alors que les travailleurs qui ont bénéficié de l'allocation de 800 euros ont aussi eu droit à une réduction de 40 % du loyer de leur logement, les avocats n'ont pas eu cette possibilité. L'absence d'aide financière pendant la période de fermeture des tribunaux – pour le troisième mois – a exposé les avocats les plus défavorisés sur le plan financier au risque d'être expulsés ou de se retrouver sans abri.
 - d. à la formation : le Gouvernement a utilisé ce domaine pour insulter et rabaisser les avocats, comme nous l'avons expliqué dans l'« Exposé des faits ». La formation n'a pas été proposée en tant que mesure de soutien supplémentaire, mais a été présentée comme « la » mesure de soutien qu'obtiendraient les avocats pendant la crise. En outre, la qualité de la formation s'est avérée scandaleusement et outrageusement faible, compte tenu du niveau d'instruction généralement élevé des avocats.

C.4. Article 11 de la Charte

171. L'article 11 de la Charte est libellé ainsi :

Article 11 – Droit à la protection de la santé

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ; »

172. Les réclamants soutiennent qu'alors que la grande majorité des travailleurs indépendants de Grèce ont pu bénéficier de mesures de l'État pour protéger leur santé pendant la pandémie, les avocats en ont été exclus de manière discriminatoire, comme nous l'avons expliqué dans l'« Exposé des faits ». Ils se plaignent, à ce titre, d'une violation de l'article 11 de la Charte (Partie I), lu en combinaison avec l'article E (en raison de leur statut de défenseurs des droits de l'homme et de la considération déraisonnable selon laquelle ils seraient des « scientifiques » et n'auraient pas droit, en tant que tels, aux mêmes aides sociales).

173. Les réclamants font également savoir qu'à la suite de l'annonce d'une réouverture progressive des tribunaux en juin 2020, des mesures ont été prises pour protéger les juges et les procureurs dans les salles d'audience (notamment par l'installation de cloisons en plexiglas visant à séparer les juges « du reste » la salle), mais que rien de tel n'a été fait pour la sécurité des avocats. Ils estiment par conséquent qu'une même attention n'a pas été accordée à la protection des avocats par rapport à leurs collègues de l'administration judiciaire, en violation de l'article 11, Partie II 1. de la Charte, combiné à l'article E (parce que les avocats sont « manifestement » considérés comme moins dignes de protection que leurs collègues de l'administration judiciaire).

174. Ils invitent par conséquent le Comité à dire que la Grèce ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des avocats à une protection égale de leur santé, comme l'exige l'article 11 de la Charte – la différence de traitement, à savoir la différence entre les mesures de protection prises dans les salles d'audience à l'intention des juges et des procureurs (qui les protègent complètement) et à l'intention des avocats (qui sont complètement exposés), ne peut être objectivement justifiée, notamment compte tenu du fait que les juges, les procureurs et les avocats forment le « triptyque » de l'administration judiciaire.

C.5. Article 13 de la Charte

175. L'article 13§1 de la Charte est libellé ainsi :

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ; ».

176. Pour commencer, les réclamants souhaitent faire observer qu'en incluant le code d'activité professionnelle des avocats dans la liste des secteurs lésés, l'État grec a reconnu qu'ils ne disposaient pas, du moins en ce qui concernait leurs revenus actuels, de ressources suffisantes. Dans le même temps, aucune autorité n'a mené de vérification (par exemple, de la capacité de certains avocats à compenser cette perte soudaine par d'autres sources de revenus) ni n'a cherché à contester officiellement cette classification. Ainsi, les avocats ont été classés par l'État lui-même parmi les professions « ayant besoin d'une assistance spéciale », à la suite des décisions prises et de la législation restrictive adoptée en urgence par le Gouvernement pour protéger la santé publique.

177. L'exclusion ultérieure des avocats de l'assistance financière octroyée aux travailleurs pour faire face aux mesures de crise constitue dès lors une violation flagrante de l'article 13 de la Charte, également lu en combinaison avec l'article E – étant donné que l'exclusion cible leur profession. Par conséquent, malgré le terme trompeur de « scientifiques », le Gouvernement a réellement cherché à s'en prendre aux avocats, au point que beaucoup y ont vu une volonté de « persécuter » la profession.

C.6. Article 16 de la Charte

178. L'article 16 de la Charte est libellé ainsi :

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

179. Les réclamants soutiennent que le Gouvernement grec n'a pas mis en place les conditions de vie indispensables au plein épanouissement des familles d'avocats. Il n'a pas non plus promu la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, de mesures de protection des logements des familles des avocats et d'autres mesures appropriées, mais a, au contraire, exclu de manière discriminatoire les avocats de la protection accordée à environ 70 % de la population active du pays, malgré l'accord donné par la Commission européenne aux mesures de soutien des travailleurs indépendants lésés par la crise. Cette différence de traitement n'a pas été et ne peut être justifiée objectivement et raisonnablement. De plus, l'exclusion discriminatoire des avocats de « l'aide générale » – l'allocation d'urgence – pendant la crise de la covid-19 a également fait subir une discrimination indirecte aux familles d'avocats les plus vulnérables, notamment à celles qui vivaient déjà aux marges de la pauvreté. Ces dernières, comment en témoignent les demandes d'aide désespérées adressées aux ordres des avocats locaux, ont atteint, de manière inquiétante, une proportion élevée parmi les avocats actifs. Beaucoup expliquent cette situation par la surfiscalité qui a pesé sur la profession ces dix dernières années.
180. Le concept de discrimination indirecte, contre laquelle les États membres de l'Union européenne se sont engagés à lutter, implique pour les États une obligation positive de produire des statistiques permettant de comprendre dans quelle mesure les groupes vulnérables peuvent être pénalisés par une mesure horizontale et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas un préjudice disproportionné.
181. Par conséquent, les réclamants demandent au Comité de dire que le Gouvernement grec n'a ni recensé ni évalué les besoins des avocats les plus vulnérables, ni répondu aux besoins les plus essentiels de leurs familles, pendant une période où les avocats étaient placés dans l'incapacité de percevoir des revenus en raison de la fermeture ordonnée par l'État des tribunaux, des services et des établissements scolaires, et de l'interdiction de se déplacer. Les institutions ne se sont pas préoccupées des « avocats ayant des familles ». Les mesures de soutien ont visé un groupe professionnel, indépendamment de la question de savoir si le professionnel avait une famille.
182. Au lieu de s'appuyer sur les ordres des avocats nationaux pour assurer le bien-être de leurs membres (et sur leurs efforts constants pour participer à la conception des mesures de soutien aux avocats) en les consultant systématiquement avant l'adoption des mesures, le Gouvernement grec a complètement et dédaigneusement ignoré lesdits ordres, leur présidence

et, par leur intermédiaire, les quelque 45 000 praticiens du droit du pays, de sorte que, en l'absence totale de procédures parallèles mises en place d'office, il n'a pas été « perçu » qu'une partie des familles d'avocats était exposée à des conditions de vie incompatibles non seulement avec la dignité associée à la profession d'avocat en tant que *norme internationale*, mais aussi avec les garanties prévues par l'article 16 de la Charte, lu seule et en combinaison (multiple) avec l'article E.

183. La Grèce a, par conséquent, placé les avocats les plus vulnérables, ainsi que leurs familles, dans une situation précaire, marquée par des dettes croissantes vis-à-vis de l'État qu'ils ne pourront rembourser et une incapacité à assumer leurs dépenses courantes, telles que le loyer mensuel de leur domicile familial, la nourriture, l'électricité, l'eau, le téléphone et l'internet. Elle a, de la sorte, exposé certaines familles à des conditions dégradantes et à des difficultés de survie, et un nombre encore plus important de familles à un risque immédiat de dénuement grave, d'expulsion et de sans-abrisme, à des dangers physiques et à des conditions qui sont source de maladie, voire (pendant le 2^e mois d'interdiction de déplacement) de mort.
184. Aucune de ces situations ne respecte la dignité humaine, sans parler de la dignité associée à la fonction d'avocat, un élément et une « norme » que tous les avocats ont le « devoir et l'obligation »⁷⁵ de préserver.
185. De plus, alors que les salariés de Grèce ont bénéficié non seulement d'une aide d'urgence de 800 euros, mais aussi d'une réduction significative de leur loyer, et que ces derniers ont été dispensés du paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pour la période de référence, les avocats ayant le statut de travailleur indépendant n'ont obtenu aucune aide en mars et en avril, et ont perçu, en mai, une somme équivalente à leurs cotisations de sécurité sociale pour cette période – dont le paiement, à la différence des dispositions prises en faveur des salariés, leur a été réclamé à brève échéance. Cette différence de traitement en ce qui concerne la protection par l'État du logement des familles ne peut être raisonnablement ni objectivement justifiée. Pourquoi les familles d'avocats mériteraient-elles une moindre protection que les familles de travailleurs salariés sur le territoire grec ? **Pourquoi les familles d'avocats ou de « scientifiques » seraient-elles privées d'absolument toutes (!) les mesures de protection offertes à la population générale pour subvenir aux besoins de leur foyer pendant la crise de la covid ?**
186. Une lettre envoyée à Mme Margrethe VESTAGER, de la Commission européenne, par plusieurs avocates (mères isolées) ayant récemment saisi la Cour européenne des droits de l'homme, rend compte de ces préoccupations. Sa teneur est notamment la suivante :

« Comme dans tous les États membres de l'Union européenne, et au-delà, les avocats ont été l'une des professions les plus gravement touchées par la crise de la covid-19. Dans le même temps, ils ont été, dans la plupart des pays de l'Union européenne, l'une des professions les plus généreusement soutenues, afin de compenser les conséquences des mesures de protection adoptées tôt ou tard dans les États membres pour empêcher la propagation de la covid-19.

⁷⁵ Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

...dans un Communiqué de presse (consultable à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_858) publié sur votre site web, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait approuvé un dispositif d'aide grec de 500 millions d'euros « pour soutenir les travailleurs indépendants », y compris les dirigeants indépendants de petites entreprises des secteurs touchés par la pandémie de covid-19. Le dispositif a été autorisé en vertu de l'Encadrement temporaire adopté par la Commission le 19 mars 2020, tel que modifié le 3 avril et le 8 mai 2020.

En ce qui concerne cette mesure, vous avez déclaré, en votre qualité de vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence que : « le régime de 500 millions d'euros que nous avons autorisé soutiendra l'économie grecque en aidant les **travailleurs indépendants** et les petites entreprises familiales à maintenir leurs activités en ces temps difficiles. Nous continuerons d'œuvrer en étroite collaboration avec les États membres afin de trouver des solutions pour soutenir l'économie, dans le respect des règles de l'UE ».

En Grèce, les avocats ont été exclus du bénéfice de « l'aide spéciale de 800 euros » versée aux travailleurs indépendants pour les mois de mars et d'avril, bien qu'il aille sans dire que les avocats ont été et sont encore les plus gravement touchés des travailleurs indépendants. Ils n'ont pas non plus la possibilité de demander une aide pour payer le loyer de leur domicile (bien qu'une aide leur ait été accordée pour s'acquitter du loyer de leurs locaux professionnels), à la différence des autres travailleurs indépendants qui bénéficient du dispositif – soit tous les travailleurs indépendants, sauf ceux qui appartiennent à la catégorie des « scientifiques ». Les autres mesures de soutien concernent uniquement les travailleurs indépendants qui disposent des ressources nécessaires pour régler à temps leurs impôts et leurs cotisations de sécurité sociale, ce qui est impossible pour les avocats qui sont sans travail ni assistance pour le troisième mois aujourd'hui. En tant que telles, **les mesures de soutien ont encore creusé les inégalités et constituent, à mon avis, une discrimination horizontale contre les personnes les plus démunies et défavorisées.**

Tout ceci donne l'impression que l'aide est apportée à ceux qui en ont le moins besoin – la plupart des avocats n'ont pas « d'argent de côté » et travaillent pour gagner leur vie, compte tenu des obligations fiscales écrasantes qui pèsent sur eux depuis dix ans en raison de la crise économique en Grèce. Les impôts et les cotisations de sécurité sociale ont, en effet, atteint un niveau tel qu'ils équivalent à une confiscation des revenus des avocats, de sorte qu'ils n'ont, bien entendu, pas pu faire d'économies.

De plus, les avocats de Grèce ont été profondément atteints dans leur dignité lorsqu'il y a près de deux mois, le Gouvernement a décidé qu'en lieu et place d'une aide monétaire qui leur permettrait, à eux et leurs enfants, de se nourrir et de payer le loyer de leur logement pendant la crise, ils bénéficieraient d'une formation ou, plus précisément, d'un programme d'enseignement à distance visant à « lutter contre l'illettrisme numérique », pour lequel ils recevraient un chèque-formation de 600 euros. Après un intense émoi, ce programme a été abandonné et les 600 euros, qui devaient être une « allocation de formation » destinée à ceux qui suivraient 100 heures de formation en ligne, ont été versés en espèces au cours du mois de mai. En dehors de cela, aucune aide monétaire n'a été apportée aux avocats pendant cette crise.

Les tribunaux sont fermés depuis dix semaines et le resteront au moins jusqu'à la fin du mois. En raison des vacances judiciaires et de la forte baisse de la demande que l'on constate habituellement pendant les mois d'été (qui devrait être encore plus forte du fait des conséquences de la pandémie sur l'économie générale), on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les avocats puissent compenser les pertes qu'ils ont subies, en l'absence de soutien adéquat de l'État.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- a) *Quand les sommes prévues par le dispositif approuvé de soutien aux travailleurs indépendants seront-elles mises à disposition – versées à la Grèce ? L'allocation de 800 euros est-elle une prestation ponctuelle ou pourrait-elle être périodiquement versée aux bénéficiaires ?*
- b) *L'approbation du dispositif d'aide exclut-elle les avocats des mesures de soutien et d'assistance ? Dans l'affirmative, je souhaiterais connaître les raisons justifiant que les avocats, leurs enfants et leurs familles ne soient pas traités d'une manière qui leur permette de survivre pendant la crise et de répondre à leur obligation de préserver la dignité associée à la fonction d'avocat.*
- c) *La Grèce a-t-elle tenté de justifier l'exclusion des avocats du dispositif de soutien lorsqu'elle a demandé de l'aide à la Commission européenne et, dans la négative, cette exclusion implique-t-elle un examen de la question de savoir si le processus d'allocation des sommes approuvées par la CE viole les valeurs fondamentales de l'Union européenne ?*
- d) *Le dispositif approuvé par la Commission tient-il compte des vulnérabilités existantes au sein des groupes professionnels soutenus ? (mères isolées, personnes handicapées, malades chroniques ou personnes considérées comme particulièrement vulnérables à la covid-19 et, évidemment, les personnes vivant déjà aux marges de la pauvreté, et dont un rien pourrait les pousser dans la misère et l'exclusion sociale). Ou la même aide est-elle apportée à tous, indépendamment de besoins accrus de certains ?*
- e) *Le dispositif approuvé par la Commission tient-il compte du risque pour certaines personnes de se retrouver sans abri ou cherche-t-il à l'atténuer ? ».*

187. Les réclamants soutiennent qu'ils ont été privés de manière discriminatoire du droit garanti par l'article 16 de la Charte et que la **législation urgente et « à caractère exceptionnel » qui a restreint leurs droits** (fermeture des tribunaux et des services judiciaires, interdiction pour leurs clients de leur rendre visite, interdiction de se rendre dans les prisons, fermeture des établissements scolaires sans compenser l'absence de scolarisation des enfants et des adolescents, interdiction des déplacements) **ne pourrait être jugée proportionnée que si des mesures de soutien parallèles avaient immédiatement été mises en place, afin de permettre aux familles concernées de survivre et de conserver leur dignité et leur sécurité pendant et après la crise de santé publique.**

188. Mais, hélas, non seulement l'État n'a apporté aucun soutien financier aux avocats alors qu'il les avait empêchés de travailler et avait obligé leurs familles à rester à la maison, mais il leur a, à la place, réclamé des impôts sur les revenus perçus, calculés sur la base des revenus de l'année précédente, ainsi que ce que l'on appelle « l'impôt de solidarité », calculé sur la base des revenus perçus, plus le « dépôt anticipé de l'intégralité des impôts de l'année prochaine », les cotisations de sécurité sociale (représentant environ 600 euros pour la période de référence de 75 jours), et même la somme que les personnes qui travaillent doivent payer parce qu'elles travaillent (la taxe professionnelle (τέλος επιτηδεύματος), qui est de 650 euros par an). Le report des dates limite de paiement ne signifie pas que les sommes en question ne

seront pas réclamées aux avocats qui n'ont pas pu travailler. Ils devront les payer un peu plus tard, avant que l'occasion ne leur soit offerte de percevoir à nouveau des revenus.

189. De surcroît, les avocats qui n'avaient pas « d'argent de côté » pour régler immédiatement leurs impôts et leurs cotisations de sécurité sociale finiront par régler bien plus que les avocats « les moins à risque », qui ont les moyens de payer aujourd'hui et profitent d'une généreuse réduction des sommes demandées. En d'autres termes, les plus pauvres et les plus accablés devront payer plus. La législation relative aux mesures de soutien s'est donc avérée discriminatoire à l'égard des plus pauvres. Par cette dernière, l'État grec a poussé les plus pauvres dans une pauvreté encore plus grande, exposant les foyers défavorisés à des conditions de vie déplorables, au risque – si les avocats continuent de ne pas pouvoir travailler – pour les familles d'avocats les plus vulnérables sur le plan financier de se retrouver sans-abri.
190. Le Comité a considéré que **l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée faisait du droit au logement des familles un élément du droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique. Selon la jurisprudence du Comité, pour se conformer à l'article 16, les États doivent prendre en compte les besoins des familles dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décentes et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment).**
191. Les réclamants exhortent également le Comité à examiner la présente réclamation à travers un prisme assez inhabituel : en intégrant les normes internationales visant à offrir une protection accrue aux membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme, qui sont considérés comme un groupe vulnérable ayant besoin d'une attention, d'une protection, et, le cas échéant, d'un soutien particuliers. Une vigilance exceptionnelle est requise lorsque des actions ou omissions de l'État pénalisent gravement (de manière individuelle ou horizontale, comme dans le cas présent) les familles de défenseurs des droits de l'homme. Il s'agit ici d'aller au-delà de la différence de traitement entre les familles de travailleurs relevant de la catégorie des « scientifiques » et les familles des autres catégories de travailleurs, une différence objective pouvant être incontestablement observée en l'espèce, et d'approfondir la réflexion pour saisir ce qui motive le traitement actuellement réservé aux avocats en Grèce, et dont on percevait les signes avant-coureurs ces dernières années. Il s'agit également de s'intéresser de plus près à l'humiliation infligée aux avocats par le biais du programme de « formation à distance », au mépris systématiquement témoigné aux syndicats d'avocats, et au non-respect provoquant des assurances données aux avocats concernant les mesures de soutien, qui révèlent une tendance à dévaloriser et à rabaisser ce groupe professionnel particulier, comme s'il ne méritait ni attention, ni soutien, ni même le respect de sa dignité. Il n'est assurément pas facile d'en arriver à cette conclusion, mais il est absolument nécessaire de se demander pourquoi une fonction qui est traditionnellement valorisée dans les sociétés démocratiques a été traitée avec un mépris si colossal dans le contexte d'une crise qui a plongé l'ensemble de la planète dans un calvaire existentiel, dans la peur et le désespoir.
192. Lorsqu'un État semble agir, en particulier en temps de crise, d'une façon qui fragilise non seulement un nombre massif de défenseurs, mais aussi leurs familles, un examen plus

approfondi s'impose, afin de vérifier que le fait d'exclure et de laisser sans soutien les familles des défenseurs pendant la crise ne soit pas un moyen de renforcer la pression sur les défenseurs et de les décourager de poursuivre leurs activités de défense des droits fondamentaux des citoyens, qui exigent souvent une opposition dynamique aux politiques et aux réformes législatives, par exemple à celles qui sont près de mettre une partie de la population de Grèce à la rue (les ventes aux enchères massives des résidences principales ont été reportées à juillet grâce à l'intervention publique des ordres des avocats – voir par. 108 de la présente réclamation – ce qui montre combien la fonction des avocats et des barreaux peut se révéler « ennuyeuse pour l'État », fonction néanmoins absolument nécessaire dans une société démocratique, les avocats étant les « gardiens de l'État de droit et des droits fondamentaux des citoyens »).

193. Compte tenu de ce qui précède, les réclamants invitent le Comité à dire que l'article 16 a été violé, lu seul et en combinaison avec l'article E de la Charte.

C.7. Article 17 de la Charte

194. L'article 17 de la Charte est libellé ainsi :

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée ».

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire ».

195. L'article 17 concerne l'aide qui doit être fournie par l'État si les parents d'un mineur sont dans l'incapacité d'apporter cette aide. Les « soins » dont il est question au par. 1(a) supposent que les parents soient capables d'assumer leur obligation de fournir au mineur de la nourriture de qualité en quantité suffisante, de veiller à sa propreté et son hygiène, de maintenir un environnement favorable à sa santé et de le protéger contre les dangers.
196. Selon le Comité des droits de l'enfant, lorsque les parents sont temporairement dans l'incapacité de subvenir aux besoins essentiels de l'enfant, l'État doit intervenir et apporter aux parents un soutien « approprié ». La non-application de l'article 17 exposerait, à l'évidence, un certain nombre d'enfants et d'adolescents à des risques plus ou moins graves pour leur santé, leur dignité ou leur intégrité physique⁷⁶.
197. Les réclamants estiment que le Gouvernement, en privant (de manière discriminatoire) les avocats d'une assistance sociale et financière adéquate pendant la crise de la covid-19, alors qu'il avait fermé les tribunaux, empêché l'accès aux prisons et interrompu plusieurs services tout en interdisant ou limitant strictement les déplacements, et, dans le même temps, fermé les établissements scolaires sans proposer des cours en ligne adéquats pour aider les enfants d'avocats à poursuivre leurs activités éducatives⁷⁷, n'a pas tenu compte des droits des enfants et de la mesure dans laquelle les enfants d'avocats seraient lésés, en violation de la Partie I de l'article 17 de la Charte. *Les enfants d'avocats, contrairement aux enfants de tous les travailleurs indépendants « non-scientifiques » de Grèce, n'ont pas pu exercer leur droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée – équivalente à celle des enfants dont les parents exercent d'autres professions. Le traitement défavorable de ces enfants est dû au statut d'avocat de leurs parents – or le Comité des droits de l'enfant n'admet aucune discrimination dans l'exercice de ces droits ni aucun traitement défavorable fondé sur le statut des parents (y compris le statut professionnel).*
198. En raison du traitement discriminatoire infligé aux avocats, certains enfants d'avocats (notamment les plus défavorisés et vulnérables d'entre eux) ont eu des difficultés à conserver un niveau de vie suffisant et ont par conséquent été exposés à des conditions de vie ne répondant pas aux normes minimales ainsi qu'au stress extrême qui en a découlé au sein de leur famille, en violation de l'article 17.1(c) de la Charte.
199. Les réclamants soutiennent que les autorités compétentes ne se sont absolument pas posé la question de savoir si les enfants d'avocats à faibles revenus étaient en danger et n'ont pas tenu compte de ce paramètre dans la politique de l'État. De plus, les réclamants n'ont eu aucune réponse des acteurs gouvernementaux à leurs multiples sollicitations écrites, dans lesquelles ils soulevaient le problème de l'anéantissement des familles d'avocats, confrontées à, selon

⁷⁶ DEI c. Belgique, réclamation n° 69/2011, op. cit., §73.

⁷⁷ L'« objectif » des cours en ligne dispensés par quelques enseignants dans certaines écoles a été décrit par le ministère comme un « moyen de garder le contact avec l'école, et non de progresser sur le plan des contenus et des connaissances ».

leurs termes, un « calvaire existentiel ». Ils attribuent ces manquements aux intentions sous-jacentes aux violations subies par les avocats.

200. Compte tenu de ce qui précède, les réclamants exhortent le Comité à conclure que la situation décrite constitue une violation de l'article 17 de la Charte, en combinaison avec l'article E, notamment en raison de l'absence de dispositions prises pour offrir le soutien requis, l'absence d'évaluation des besoins des enfants d'avocats, et du retard (discriminatoire) pris pour apporter aux avocats qui sont parents d'enfants et d'adolescents le soutien financier correspondant à ce qui est raisonnablement nécessaire pour garantir leurs droits au titre de la Charte, dans des circonstances où les avocats ont été privés, par la loi et les strictes instructions des autorités, de leurs revenus et de leur capacité à travailler.
201. Outre les points susmentionnés, les réclamants invitent le Comité à examiner un autre aspect relatif aux droits des enfants : les avocats qui sont parents de mineurs ont dû jouer le rôle d'enseignants ou/et acheter – en période d'extrême pénurie financière – des équipements (en l'occurrence, des ordinateurs portables) pour leurs enfants, dont tous ne disposaient pas à leur domicile⁷⁸. Pendant le confinement lié à la covid-19, les enfants et les adolescents n'ont pas joui d'un accès concret et effectif à l'éducation, en violation de l'article 17.1(a) et 17.2 de la Charte, étant donné que, selon les données disponibles, 30 % des élèves de Grèce n'ont pas eu la possibilité de suivre des cours en ligne, ni même de s'inscrire à un soutien en ligne pendant la crise de la covid-19, soit pendant dix semaines environ.
202. En ce qui concerne l'éducation des enfants, les réclamants invoquent l'article E combiné à l'article 17§2 de la Charte pour un autre motif : le motif de discrimination n'est, ici, pas le statut de défenseur des droits de l'homme, mais la situation financière précaire d'une partie des avocats. En effet, aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie à tous les enfants, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, or ces derniers n'ont pas pu y accéder en raison des mesures spéciales prises par l'État.
203. Le Comité a précisé que, le cas échéant, des mesures spéciales devaient être prises pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation des enfants appartenant à des groupes vulnérables⁷⁹ et que l'accès à l'éducation revêtait une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant, et plus particulièrement s'il se trouvait en situation de vulnérabilité⁸⁰.
204. Les réclamants soutiennent que les avocats les plus pauvres n'ont pas pu subvenir aux dépenses nécessaires pour que leurs enfants « restent en contact avec leur classe » pendant le confinement et qu'en conséquence, ces derniers ont été privés d'activités éducatives. Ils

⁷⁸Selon les estimations, 30 % des élèves n'ont pas pu s'inscrire aux cours en ligne. Le ministère compétent a répondu en indiquant qu'il mettrait à disposition... un ordinateur pour 45 élèves.

⁷⁹ Conclusions 2011, Turquie.

⁸⁰ Voir Observation interprétative de l'article 17§2, 2011.

estiment que les enfants de familles à très faibles revenus (comme le sont certaines familles d'avocats) sont un groupe vulnérable et que l'égalité d'accès à l'école, y compris à « l'école en ligne », devrait leur avoir été garantie à eux aussi. Selon les réclamants, des mesures spéciales (comme la mise à disposition d'ordinateurs portables ou de tablettes pour les élèves issus de familles à faibles revenus, des aides pour accéder à internet, etc.) devraient avoir été prises à l'intention des parents – avocats à faibles revenus – pour que les enfants des familles démunies ne soient pas privés de contact avec leur classe en raison de leur pauvreté.

C.8. Article 31§2 de la Charte

205. L'article 31§2 est libellé ainsi :

Article 31 – Droit au logement

« Partie I : Toute personne a droit au logement ».

« Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;

206. En ce qui concerne la situation des avocats qui ne sont pas propriétaires du logement dans lequel ils vivent, après trois mois de privation de revenus, certains d'entre eux (et leurs enfants) risquent d'être expulsés et de se retrouver sans-abri.

207. Les allégations des réclamants concernant l'article 31§2 relèvent également de l'article 17 de la Charte. En effet, le champ d'application des articles 31§2 et 17 se recourent dans une certaine mesure, surtout sur la question du droit des enfants à un abri dans le cadre de l'article 31§2.

208. Il convient également de noter qu'un « logement » (ou même un « abri ») ne peut être considéré comme tel s'il ne remplit pas les conditions nécessaires au respect de la dignité des personnes qui y habitent. Les abris doivent répondre à des normes de santé, de sécurité et d'hygiène ; or, pour les respecter, il faut des ressources (achat de détergents, désinfectants), qui, du fait de l'absence totale de revenus et de soutien pendant la crise, sont devenues rares, voire complètement inaccessibles aux plus démunis des avocats. Il ne peut être demandé aux structures de solidarité des avocats et à leurs ordres d'intervenir une nouvelle fois pour compenser le non-respect par l'État de ses obligations au titre de la Charte.

209. Les réclamants font aussi observer qu'alors que 70 % de la population active de Grèce a reçu l'allocation de 800 euros pour les mois de mars et d'avril et l'allocation de 533 euros pour mai, elle a également pu bénéficier d'une réduction de 40 % du loyer de son logement. Les

avocats n'ont, pour leur part, pas eu le droit de demander une réduction du loyer de leur domicile, ce qui constitue une discrimination dans l'exercice de leurs droits (et ceux de leur famille et de leurs enfants) garantis par l'article 31§2 de la Charte, combiné à l'article E. Cette différence de traitement ne peut être objectivement justifiée et constitue un autre élément révélateur du traitement défavorable appliqué à une profession qui est prise pour cible.

C.9. Observations supplémentaires sur les violations alléguées

210. Bien qu'en raison même de son caractère collectif, la réclamation ne puisse soulever que des questions touchant à la non-conformité du droit ou de la pratique de la Grèce avec les dispositions susmentionnées de la Charte, les réclamants tiennent à attirer l'attention du Comité sur le fait que le traitement réservé aux avocats se reflète également dans le traitement réservé aux réclamants par les pouvoirs exécutif et législatif. Informations fausses ou inexactes données aux ordres des avocats, absence de consultation des ordres des avocats sur des mesures vitales pour leurs membres, absence totale de réponse donnée aux dizaines de lettres adressées aux ministres et au Premier ministre, témoignant d'une inquiétude toujours plus grande pour le sort des avocats maintenus dans une impasse, dans la pauvreté, dans le stress et souvent dans un désespoir complet : voici, en résumé, la négligence dont ont fait montre les autorités vis-à-vis des représentants de la profession et le sentiment de désespoir de ces derniers face à l'apparente inutilité de la revendication collective et à la mise en cause du droit même d'agir collectivement pour défendre les intérêts des avocats. Dans ce contexte, et bien que cela ne soit pas nécessaire pour que la réclamation soit déclarée recevable, les réclamants tiennent à souligner qu'ils ne représentent pas seulement les intérêts du groupe lésé, mais qu'ils ont eux-mêmes le statut de victimes.
211. Les réclamants ont pris acte du fait que, pour que leur réclamation collective soit déclarée recevable, ils ne doivent pas nécessairement avoir « épuisé les voies de recours internes ». Ils tiennent cependant à souligner, aux fins de l'évaluation du type, de l'étendue et des conséquences des violations alléguées, notamment compte tenu de l'obligation positive de la Grèce d'appliquer de bonne foi les dispositions de la Charte en créant un contexte – y compris législatif – qui permette aux personnes résidant sur le territoire grec de jouir des droits consacrés par celle-ci, que les avocats de Grèce ne saisissent actuellement pas le mécanisme de protection de la Charte dans le but d'obtenir un constat a posteriori de violation d'une ou plusieurs dispositions de la Charte, mais, et c'est bien plus important, pour sortir de leur statut de victime en tant que groupe, et empêcher d'autres violations de leurs droits sociaux (qui sont étroitement liés à leurs droits fondamentaux individuels). Ces violations sont plus intenses pour les membres les plus faibles et les plus vulnérables de la communauté des avocats, à savoir, notamment, les familles monoparentales, les personnes handicapées, les familles de trois enfants ou plus, les jeunes avocats récemment entrés dans la profession et les avocats à faible capacité économique. Bien souvent, ces vulnérabilités s'entrecroisent.

212. Il convient également de noter qu'il ne semble y avoir eu aucune évaluation de la vulnérabilité des intéressés lors de la conception des mesures à prendre pour les avocats et leurs familles ou personnes à charge pendant la pandémie. Il n'y a pas eu de traitement différencié des avocats les plus vulnérables. Fait important, la présence, le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants des avocats non soutenus et qui ont aujourd'hui des difficultés à survivre n'ont nullement été pris en compte, et aucune mesure spéciale n'a été prise à l'intention des familles avec enfants. Qui plus est, les parents ont endossé le rôle d'enseignants et de professeurs, en l'absence de système d'enseignement à domicile adéquat. Certains enfants ont, par conséquent, été exposés à des conditions de vie ne répondant pas aux normes minimales, à un environnement insalubre et au risque de se retrouver sans abri, ainsi qu'au stress extrême lié au fait que leurs parents ont été soudainement privés de leurs revenus, ont arrêté de travailler et n'ont pu se déplacer hors de leur domicile pendant plusieurs semaines, sans, dans le même temps, recevoir aucun soutien, alors même qu'ils avaient été rendus complètement dépendants de l'assistance de l'État et de l'aide sociale, et subissant une humiliation et une diffamation après l'autre, de par les actes et omissions des institutions.

D. Demandes

D.1 Demande d'un constat de violations de la CSE, en combinaison avec l'article E (en tenant également compte du statut de défenseurs des droits de l'homme que revêtent les avocats)

213. Compte tenu de ce qui précède, nous prions le Comité de déclarer la réclamation collective recevable, de protéger d'urgence le groupe lésé de nouvelles atteintes à ses droits inaliénables et de dire que la Grèce a violé plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne (rév.), en combinaison avec l'article E de la Charte.
214. Nous exhortons le Comité, conformément au principe *jura novit curia*, d'examiner d'autres violations éventuelles de la Charte, même si les réclamants ne les ont pas soulevées.
215. Nous demandons au Comité de veiller à ce que la Grèce donne l'assurance qu'elle évitera la réitération de ces violations, notamment en adoptant une législation instaurant un mécanisme d'intervention d'urgence en cas de violation horizontale des droits des avocats (défenseurs des droits de l'homme), assurant le respect du principe de responsabilité et luttant contre l'impunité pour ce type de violation.

D.2. Demande d'examen prioritaire de la réclamation

216. La présente réclamation est urgente, pour les motifs suivants :

a) Une grande partie du groupe protégé (les avocats, qui ont le statut de défenseurs des droits de l'homme, leurs familles et leurs enfants, pour lesquels il existe aussi des garanties découlant des normes internationales, non seulement parce qu'ils sont des enfants, mais aussi parce qu'ils sont des membres de la famille de défenseurs des droits de l'homme), bien que jouissant de garanties spéciales en vertu des normes et du droit nationaux et internationaux, en est arrivée au point de voir – surtout pour les plus vulnérables – sa vie menacée, ou du moins sa santé dégradée faute de pouvoir accéder à une alimentation et à une hygiène suffisantes et de pouvoir subvenir à ses besoins essentiels. Après avoir été rendus complètement dépendants de l'aide de l'État et contraints par la loi de rester à leur domicile pendant près de deux mois, la législation d'urgence et/ou les circonstances (les parents d'enfants scolarisés dans le primaire, les personnes ayant une santé précaire et appartenant aux « groupes à risque », qui doivent rester en quarantaine) obligent les membres de ce groupe à restreindre ou à stopper leur activité professionnelle. Nombreux sont ceux qui, parmi eux, courent aujourd'hui un risque réel de se retrouver sans abri. Des centaines de cabinets ont fermé ou sont sur le point de fermer et, si l'État ne respecte pas son obligation d'apporter immédiatement le soutien nécessaire aux avocats, beaucoup n'auront d'autre choix que de quitter définitivement la profession.

Les tribunaux sont toujours fermés, dans la grande majorité des cas.

La liberté de circulation des avocats a été considérablement restreinte depuis le début de la pandémie et leurs activités ont été suspendues en conséquence directe des décisions d'urgence prises par l'État pour empêcher la propagation de la covid-19, sans qu'aucune mesure de remplacement n'ait été mise en place pour leur permettre de continuer à exercer leur profession depuis leur domicile. Bien qu'il n'ait pas été interdit aux avocats de se rendre dans leurs bureaux, aucun client ne peut leur rendre visite, dans la mesure où « le fait de se rendre chez un avocat » ne compte pas parmi les motifs de déplacement autorisés par le décret d'urgence. Les avocats ne peuvent plus rendre visite aux détenus depuis fin février 2020, alors qu'il est, dans le même temps,

interdit à la plupart des détenus de communiquer avec leurs avocats par visioconférence, et sachant que l'État ne leur fournit pas de cartes téléphoniques prépayées.

Il faut également savoir qu'à la différence des autres travailleurs indépendants, la loi interdit aux avocats d'exercer une autre profession, même temporairement, au motif que cela est jugé incompatible avec la dignité associée à la profession ; ainsi, il leur faudrait préalablement abandonner leur identité d'avocat et demander leur radiation du barreau pour pouvoir se tourner vers des professions susceptibles de « nourrir leurs enfants », qui ne requièrent pas de spécialisation, sont considérées comme accessibles (par exemple, services de livraison, personnel de supermarché) ou sont considérées par le Gouvernement comme méritant les aides publiques pendant la crise.

Les avocats de Grèce, assujettis cette année à des impôts exceptionnels excédant largement leurs revenus (compte tenu du paiement anticipé des impôts de l'année prochaine), étaient déjà épuisés par la crise financière et surtaxés par la législation de ces dix dernières années, qui avaient conduit beaucoup d'entre eux aux marges de la pauvreté et de l'humiliation. On peut donc légitimement avancer que la notion de vulnérabilité s'applique à la majorité du groupe représenté par les réclamants : l'absence de revenus pendant un mois, et a fortiori pendant trois mois, avec la perspective que la situation se prolonge pendant trois mois supplémentaires, risque de les conduire à la rue, ou à abandonner la profession. La situation qu'ont connue les avocats pendant les trois derniers mois est le « coup de pouce » dont la plupart avaient besoin pour franchir le seuil de la déchéance, de la misère et de la ruine.

Les éléments susmentionnés, conjugués au fait que la profession a été, dans une large mesure et de plus en plus attaquée et dévalorisée par les gouvernements grecs des dix dernières années, placent les avocats ainsi pris au piège dans une situation explosive qui, surtout si elle se prolonge, brisera leur santé mentale et physique et les plongera rapidement, eux et leurs enfants, dans la pauvreté extrême et l'exclusion sociale, une situation dont on peut dire qu'elle aura été provoquée par l'État.

c) en raison des autres circonstances liées au statut du groupe professionnel lésé, à la fois avocats et défenseurs des droits de l'homme, et du fait de la vulnérabilité spéciale qui découle de ce dernier statut, surtout en « temps de crise » ; en raison de la vulnérabilité des enfants d'avocats ; et parce

que ces derniers sont des membres de la famille de personnes qui ont été prises pour cible en tant que groupe et exclues de la politique sociale et des aides publiques, et qu'ils risquent de se trouver privés, au péril de leur vie, des biens essentiels, pour des motifs liés à l'activité professionnelle de leurs parents.

d) en raison du rôle joué par les avocats dans les sociétés démocratiques et de l'importance qu'il y a à respecter la dignité des avocats en tant que défenseurs des droits de l'homme, surtout en période de crise et lorsque les circonstances sont exceptionnelles. Le fait de traiter ainsi les défenseurs des droits de l'homme envoie un message fort et clair à la société, à savoir que nul ne saurait défendre ceux qui sont lésés par les politiques inéquitables de l'État.

L'ensemble des éléments susmentionnés concourent à l'urgence et l'importance de la présente réclamation et, dans le même temps, mettent en lumière la vulnérabilité du groupe concerné.

De plus, la présente réclamation fait état de violations des droits sociaux ayant donné lieu à une série de violations des droits fondamentaux individuels. Les violations subies par les avocats en particulier, qui présentent des vulnérabilités croisées, et par leurs enfants, montrent à quel point ces droits sont étroitement liés et interdépendants. Les violations des droits protégés par la Charte posent également problème, en tant que condition sine qua non, au regard des articles **2, 3** et **5** de la Convention européenne des droits de l'homme (droits fondamentaux), en combinaison avec les articles **13, 14 et 18** de la Convention, en ce qu'elles menacent directement l'intégrité physique et la dignité de nombreux avocats et de leurs familles. La présente réclamation fait aussi état de violations des droits de l'homme qui exacerbent le caractère épouvantable du traitement réservé aux avocats grecs, en tant que membres d'un groupe social revêtant une importance et une signification accrues dans une société démocratique, jouissant de garanties spéciales, dont découlent notamment des restrictions de droits (à savoir l'incompatibilité d'une autre activité avec la fonction), et pouvant prétendre – du moins en théorie – à une protection renforcée. Ces violations mettent également en jeu leurs droits garantis par les articles **1, 6, 8, 10 et 11** de la Convention européenne des droits de l'homme, et par les articles 1 et 2 de son protocole additionnel. Bien entendu, elles engagent aussi la protection de plusieurs autres instruments juridiques de niveaux constitutionnel et supranational.

Nous estimons que les facteurs susmentionnés, pris ensemble et séparément, justifient que la présente réclamation soit examinée en priorité⁸¹ par le Comité, conformément à son Règlement.

D3. Demande d'indication de mesures immédiates

217. L'article 36 du Règlement du Comité prévoit la possibilité pour ce dernier d'indiquer des mesures immédiates à l'État défendeur. Il est ainsi libellé :

« 1. À toute phase de la procédure, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption est nécessaire, afin d'éviter que les personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables.

2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'État défendeur. Le Président fixe à l'État défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates ».

« éviter que les personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables »

218. Il est raisonnable de croire que le Comité, en se saisissant d'une réclamation, ne permettra pas de nouvelles violations des droits en cause, tout en s'assurant que les dommages pourront être réparés et qu'ils n'auront pas de répercussions sur des droits qui sont « inaliénables par nature ».

219. La présente réclamation décrit un traitement qui a déjà gravement lésé horizontalement les droits inaliénables d'un groupe de personnes.

220. Il convient de noter que le fait de s'en prendre aux avocats dans un État membre du Conseil de l'Europe témoigne d'une logique particulièrement grave.

221. Conformément à l'article 36 du Règlement du Comité européen des droits sociaux, et sachant que sans une intervention urgente et ferme, la vie, l'intégrité et la santé de nombreuses personnes, dont des mères isolées, des personnes handicapées et des enfants, seront clairement menacées, tandis que la dignité de la profession juridique et des avocats exerçant en Grèce sera irréversiblement atteinte, avec des conséquences immesurables sur l'État de droit et la défense

⁸¹Conformément à un document publié sur le site internet de la Cour, intitulé « La politique de priorisation de la Cour » (voir https://www.echr.coe.int/Documents/Priority_policy_FRA.pdf)

sur le terrain des droits individuels, économiques et sociaux, qui ont encore plus besoin des avocats en temps de crise, nous prions le Comité d'indiquer au Gouvernement grec les mesures immédiates suivantes :

- a. prendre des mesures d'assistance adéquates, comprenant une aide monétaire suffisante sous la forme d'une allocation mensuelle, à l'intention des avocats, sans discrimination, jusqu'à ce que les tribunaux aient pleinement repris leurs activités dans des conditions de sécurité optimales et aussi longtemps que les avocats demeureront un secteur pénalisé (dans la réalité, et non pas seulement tant qu'ils sont enregistrés comme tels dans la liste pertinente) par les conséquences de la pandémie de covid-19 ;
- b. prendre des mesures spécialement conçues pour limiter les effets de la pandémie sur les avocates qui sont mères isolées et leurs enfants, sur les personnes handicapées, sur les personnes qui sont très vulnérables à la covid-19, sur les familles de trois enfants ou plus et sur les personnes qui ont été physiquement et psychologiquement affectées par la conduite de l'État à leur égard pendant la pandémie ;
- c. veiller à ce que les avocats de Grèce puissent travailler en toute dignité et sécurité, sans courir de risque disproportionné pour leur santé et leur intégrité ; à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs « *devoirs et responsabilités* » de « *préserver, à tous moments, l'honneur et la dignité de leur profession, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice* »⁸² et exercer leurs fonctions dans une société démocratique, ce qui suppose qu'ils soient en position de faire respecter « *les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international* » et « *d'agir à tout moment librement et avec diligence* »⁸³ ; à ce qu'ils « *puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles*⁸⁴ *sans entrave, intimidation, harcèlement, ni ingérence indue*⁸⁵ ; à ce

⁸² Libellé du Principe n° 12 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

⁸³ Libellé du Principe n° 14 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

⁸⁴ Ce qui comprend le fait de prendre position sur les questions importantes dans une société démocratique et de lutter contre l'injustice ou le maintien de mesures exceptionnelles qui limitent de manière disproportionnée les droits des citoyens.

⁸⁵ Conformément aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau :

qu'ils « *ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie* » ; et à ce qu'ils soient protégés, de sorte que leur sécurité ne soit pas menacée⁸⁶ dans l'exercice de leurs fonctions.

Avec le plus grand respect,

Au nom des réclamants

1. Le Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce,
Président de leur Comité de coordination et Président de l'ordre des avocats d'Athènes,

Dimitrios VERVESOS

2. L'avocate/conseillère

Electra – Leda KOUTRA

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

⁸⁶ Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

Principe n° 17 :

Lorsque la sécurité des avocats est menacée du fait de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.